

DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES JUGES*, L.R.C. (1985). ch. J-1, telle que modifiée

COMMISSION D’EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES 2011

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

199, rue Bay
Bureau 4000, Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9

Catherine Beagan Flood (LSUC#: 43013U)

Tél.: 416-863-2269
Télec.: 416-863-2653
Courriel: cbe@blakes.com

Avocate pour le gouvernement du Canada

TABLE DES MATIÈRES

- i -

	Page
PARTIE I - INTRODUCTION ET APERÇU.....	1
A. Aperçu de la proposition du gouvernement relative aux traitements des juges	1
B. L'avis de la Commission en date du 8 décembre 2011	7
PARTIE II - CONTEXTE	8
A. Rémunération actuelle	8
B. Le mandat de la Commission.....	8
PARTIE III - FACTEURS D'APPLICATION OBLIGATOIRE EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES.....	13
A. L'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement fédéral.....	13
1. Contexte : La récession globale et les récentes rémunérations des juges	13
2. Les conditions financières et économiques actuelles.....	18
B. Le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire	22
C. Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature	24
1. Les traitements des juges sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats en provenance de sources multiples.....	25
2. Le traitement des juges est suffisant pour recruter des avocats du secteur privé	27
a) Centile pertinent des revenus, âge pondéré et résidence des avocats du secteur privé	28
b) Pension	31
c) Les juges surnuméraires.....	34
d) Tendances du secteur privé en matière de rémunération	36
e) Données démographiques	37
f) Statistiques sur les demandes de nomination et les démissions.....	40
g) Conclusion	41
D. Autres critères objectifs que la Commission considère comme pertinents.....	42

TABLE DES MATIERES

(suite)

- ii -

	Page
1. Lors des commissions antérieures, il n’existait pas de consensus sur une formule de comparaison relative au DM-3	42
2. Si la présente Commission examine les salaires du groupe DM-3, elle devrait examiner les salaires de tous les sous-ministres	43
3. Le versement de primes de rendement aux sous-ministres n’est pas pertinent dans le contexte judiciaire	48
 PARTIE IV - RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS DANS L’AVIS.....	 51
 PARTIE V - CONCLUSION	 52

PARTIE I – INTRODUCTION ET APERÇU

A. Aperçu de la proposition du gouvernement relative aux traitements des juges

1. La présente Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges a comme rôle constitutionnel de veiller à ce que les juges nommés par le fédéral soient indépendants et à ce qu'ils soient raisonnablement perçus comme tel par le public¹. Les recommandations qu'elle fait visent à assurer « la confiance du public dans le système judiciaire »².

2. Le rôle que la loi confie à la Commission est de présenter des recommandations quant au caractère satisfaisant des traitements et avantages pécuniaires consentis aux juges en tenant compte des facteurs ci-après prévus par la Loi³ :

(a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;

(b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;

(c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;

(d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

¹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.É.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.É.*, [1997] 3 R.C.S. 3 (le « *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.* ») au par. 112. Ce renvoi figure dans l'index des documents d'information, déjà fourni à la Commission.

Puisque la Commission Block a recommandé que la documentation présentée à la Commission soit moins volumineuse, les parties ont l'intention de déposer un Recueil conjoint de documents peu après le dépôt de leurs mémoires afin d'éviter un chevauchement. Cependant, avant le dépôt du Recueil conjoint de documents, le gouvernement serait heureux de fournir toute donnée ou tout document, cité aux présentes, qui pourrait être utile aux conseillers des juges ou à la Commission.

² *Ibid.*

³ *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1, a. 26.

3. L'origine de la Commission remonte au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'I.-P.-É.*⁴, rendu par la Cour suprême du Canada en 1997. Ce renvoi avait été fait dans le contexte de la réduction des traitements des juges nommés par les provinces, qui avait été décrétée par plusieurs gouvernements provinciaux dans le cadre de restrictions financières ayant eu pour effet de bloquer ou de réduire les salaires dans le secteur public. La Cour suprême a déclaré ce qui suit : « suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges des cours provinciales peuvent être réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges des cours provinciales en particulier »⁵. Cependant, avant de modifier ou de bloquer la rémunération des juges, « il faut appliquer un processus particulier -- indépendant, efficace et objectif -- qui permette de fixer cette rémunération tout en évitant la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe », ce qui est le rôle de la présente Commission⁶.

4. Il peut exister une perception d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière si les juges sont traités moins bien que d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics ou encore s'ils semblent recevoir un traitement préférentiel par rapport à d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics. Puisque le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'I.-P.-É.* a été fait à une époque de restrictions générales des dépenses en raison de difficultés financières, la Cour suprême a tout particulièrement examiné les menaces possibles à l'indépendance de la magistrature dans de telles circonstances. La Cour a affirmé ce qui suit⁷:

À mon avis, le risque d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière est nettement plus grand lorsque les juges sont traités différemment des autres personnes rémunérées sur les fonds publics. Voilà pourquoi notre Cour s'est attachée principalement aux mesures de discrimination dans *Beauregard*.

⁴ *Supra.*

⁵ *Ibid.* au par. 133; voir aussi le par. 147.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.* au par. 158.

Comme l'a affirmé le professeur Renke, *op. cit.*, dans le contexte des présents pourvois (à la p. 19):

. . . [TRADUCTION]. . . si on épargnait aux juges les réductions de rémunération touchant les autres groupes du secteur public, une personne raisonnable pourrait fort bien conclure que les juges ont fait des pressions dans les coulisses. Le fait que les juges soient exemptés pourrait être perçu comme le résultat de pactes occultes ou d'engagements secrets à favoriser l'État. Le fait d'exempter les juges de coupures salariales généralisées risque tout autant de soulever des doutes quant à l'indépendance de la magistrature que la diminution de la rémunération des juges dans le contexte de réductions générales applicables au secteur public.

[soulignement ajouté]

5. Des mesures qui visent « à mettre en œuvre les priorités budgétaires globales du gouvernement » et, par conséquent, « vise[nt] à réaliser un objectif plus vaste d'intérêt général » peuvent s'appliquer aux juges⁸. En fait, la Cour suprême a affirmé que le fait d'exempter les juges de l'application de telles mesures risque de saper la confiance du public dans l'indépendance de la magistrature. Le Juge en chef Lamer a fait la mise en garde ci-après : « Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques »⁹.

6. L'économie mondiale a récemment connu la récession la plus profonde et la plus synchronisée depuis la Grande Dépression. Cette récession a eu de graves répercussions sur la situation financière du Canada. À l'échelle mondiale, la reprise économique a été lente. Tout récemment, l'économie mondiale s'est détériorée, tout particulièrement sous l'effet de la crise de la dette souveraine et du secteur bancaire en Europe, ainsi que des inquiétudes concernant la viabilité de la situation des finances publiques des États-Unis.

7. En 2009, le gouvernement a exempté les juges des mesures de restrictions salariales qui, compte tenu de la récession, s'appliquaient à l'ensemble du secteur public. Cependant, les effets de la récession ont été plus profonds et de plus longue durée qu'on

⁸ *Ibid.* au par. 184.

⁹ *Ibid.* au par. 196.

l'avait prévu à l'époque. De l'avis du gouvernement, il n'est pas défendable ou équitable de continuer d'exempter les juges des mesures budgétaires qui s'appliquent à d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics, et cela irait à l'encontre des lignes directrices données dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'I.-P.-É.*

8. Par conséquent, en vue de maintenir la confiance du public dans la magistrature et de garantir que les augmentations de traitements des juges reflètent les mesures de restrictions des dépenses imposées au secteur public, le gouvernement propose que les augmentations de traitements, suivant l'indexation prévue à l'art. 25 de la *Loi sur les juges*, soit plafonnée à un taux maximal de 1,5 % par année pendant la période quadriennale¹⁰. Le gouvernement tient à préciser que la Commission quadriennale de 2015 procédera aussi à l'examen du caractère satisfaisant des traitements ainsi établis.

9. Le gouvernement est d'avis qu'une augmentation annuelle de 1,5 % (soit un accroissement net de 6,1 %) est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'art. 26 de la *Loi sur les juges*. En ce qui concerne les facteurs obligatoires :

10. *L'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement fédéral* (al. 26(1.1)a): L'économie mondiale a récemment connu un ralentissement et l'incertitude entourant les perspectives

¹⁰ En vertu de la *Loi sur les juges*, l'indexation est fondée sur l'indice de l'ensemble des activités économiques (IAE) publié par Statistique Canada : art. 25 de la *Loi sur les juges*. Cet indice est la variation en pourcentage de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des industries, incluant les heures supplémentaires, selon les calculs effectués par Statistique Canada à partir des enquêtes mensuelles sur le revenu du travail, menées auprès des employeurs. L'IAE est appliqué aux traitements des juges à chaque exercice. Ce qui signifie que la hausse suivant l'IAE, appliquée le 1^{er} avril 2012, représentera l'accroissement de la rémunération hebdomadaire moyenne au cours de 2011.

Selon les projections de l'Actuaire en chef du Canada applicable aux salaires judiciaires pour la période de 2012 à 2016, l'IAE sera respectivement de 2,2%; de 2,6%; de 2,8% et de 2,9%. Lettre de M. Mercier, Bureau de l'Actuaire en chef, Bureau du Surintendant des institutions financières, en date du 8 décembre 2011 (laquelle figurera dans un Recueil conjoint de documents qui sera présenté par les parties).

Selon les plus récentes projections du ministère des Finances, l'IAE sera de 2,4 % pour 2011 (lequel s'appliquerait aux traitements des juges en 2012) de 1,3 % pour 2012 (lequel s'appliquerait aux traitements des juges en 2013) : Lettre de B. Robidoux, sous-ministre adjoint, Direction de la politique économique et fiscale, ministère des Finances, en date du 16 décembre 2011 (« lettre du ministère des Finances »), qui figure à l'Annexe D du présent mémoire.

Selon ce que le gouvernement propose, si l'IAE atteint 1,5 % ou moins au cours d'une année donnée (comme le prédit le ministère des Finances pour 2013), cet indice s'appliquerait comme à d'habitude en vertu de l'art. 25 de la *Loi sur les juges*. Si l'IAE est supérieur à 1,5 %, l'augmentation des traitements serait plafonnée à 1,5 %.

a augmenté considérablement. Les principaux risques à court terme sont la crise de la dette souveraine et du secteur bancaire en Europe et la possibilité d'un autre ralentissement de l'économie américaine. L'économie canadienne a affiché un relativement bon rendement, mais elle n'est pas à l'abri de ces développements, et, à l'instar des autres pays, a subi des répercussions liées au fléchissement des valeurs boursières et à la diminution de la confiance des entreprises et des consommateurs. Depuis le budget 2011, les économistes du secteur privé ont révisé à la baisse leurs prévisions de croissance de l'économie canadienne, tout particulièrement pour 2011 et 2012. La détérioration de la situation économique mondiale a aussi commencé à influencer sur l'emploi au pays, qui, en novembre 2011, avait chuté à son niveau le plus bas depuis le mois de mai 2011. Compte tenu des faiblesses de nos partenaires commerciaux, les exportations canadiennes demeurent inférieures aux niveaux qui existaient avant la récession. Selon les projections, il y *aura* des déficits budgétaires tout au long de la période quadriennale. Le gouvernement a entrepris un examen exhaustif des dépenses gouvernementales, dont l'objet est de cerner des réductions de dépenses d'au moins quatre milliards de dollars d'ici 2014-2015; les résultats de cet examen seront annoncés dans le cadre du Budget de 2012. Les restrictions apportées à la capacité de dépenser du gouvernement étayent nécessairement son approche à l'égard des hausses salariales dans le secteur public. De l'avis du gouvernement, il serait incompatible avec les lignes directrices que la Cour suprême du Canada a formulées dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'I.-P.É.* d'exempter les juges des restrictions apportées aux augmentations salariales par rapport à d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics¹¹.

11. *Le rôle de la situation financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire* (al. 26(1.1)b)) : Les traitements des juges sont déjà bien supérieurs au niveau auquel le public pourrait raisonnablement craindre que les juges soient vulnérables aux pressions économiques en raison d'un manque de sécurité financière;

¹¹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'I.-P.É.*, précité, au par. 156.

12. *Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature* (al. 26(1.1) c))
Aux niveaux de rémunération actuels, il n'est pas difficile de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.

13. Le gouvernement est d'avis que les traitements actuels des juges, assortis d'une augmentation annuelle d'au plus 1,5 % pour les quatre prochaines années, jusqu'à la prochaine commission, sont satisfaisants eu égard aux facteurs énumérés ci-après :

(a) le pays est aux prises avec des difficultés économiques et financières;

(b) pour la période allant de 2008 à 2011, des augmentations salariales annuelles de 1,5% sont accordées à des personnes rémunérées sur les fonds publics, autres que les juges, en vertu de la *Loi sur le contrôle des dépenses*¹²;

(c) pour la période allant de 2011 à 2013, des augmentations économiques annuelles de 1,5 % par année sont accordées aux cadres et aux sous-ministres¹³;

(d) pour la période allant de 2011 à 2014, des augmentations économiques annuelles de 1,5 % ont été négociées avec les plus grands syndicats du secteur public¹⁴;
et

(e) les traitements des juges sont déjà à un niveau qui préserve la sécurité financière et permet le recrutement.

¹² *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 393 (« LCD »)

¹³ Secrétariat du Conseil du Trésor, « Avis d'information : Changements apportés à la rémunération totale des cadres supérieurs », en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hrh/110729in-bi-fra.asp> ; un pourcentage additionnel de ,25 % a été accordé pour 2011-2012 en raison des économies réalisées à la suite de l'élimination de l'accumulation de l'indemnité de départ, versée en cas de démission ou de départ à la retraite.

¹⁴ En raison de l'élimination de l'accumulation de l'indemnité de départ, versée en cas de démission ou de départ à la retraite, une augmentation additionnelle de ,25 % pour 2011-2012 et de ,5 % pour 2013-2014 a également été incluse dans ces règlements (soit les augmentations salariales globales ci-après : 1,75 % pour 2011-2012; 1,5 % pour 2012-2013 et 2,0 % pour 2013-2014, dont 1,5 % représente chaque année l'augmentation économique) : *Ibid.*; Alliance de la Fonction publique du Canada : « Négociation avec le Conseil du Trésor » (6 avril 2011), en ligne : <http://www.psac-afpc.com/news/2011/bargaining/20110406-f.shtml?l=1> Institut professionnel de la fonction publique du Canada, « Comprendre l'indemnité de départ », en ligne : <http://www.pipsc.ca/portal/page/portal/website/news/magazine/spring2011/4> (si la version française n'apparaît pas immédiatement, veuillez sélectionner « français » dans le menu du haut à droite)

14. Si cette Commission recommande une indexation annuelle d'au plus 1,5% dans ces circonstances, une personne raisonnable et informée ne conclurait pas que le gouvernement exerce des pressions politiques par une manipulation économique du pouvoir judiciaire¹⁵. Au contraire, une personne raisonnable et informée¹⁶ conclurait que les salaires judiciaires sont soumis aux mêmes restrictions sur les dépenses qui s'appliquent à tout le secteur public, et que les mesures temporaires proposées par le gouvernement ne mettent pas en péril l'indépendance judiciaire¹⁷.

B. L'avis de la Commission en date du 8 décembre 2011

15. Le gouvernement accuse réception de l'avis de la Commission, en date du 8 décembre 2011, qui figure à l'Annexe A. Dans cet avis, la Commission indique qu'elle entend adopter le point médian de l'échelle salariale DM-3, plus la moitié de la rémunération maximale au rendement à titre de « comparateur qui satisfait au critère du paragraphe 26(1.1) sauf s'il « s'est produit [...] dans les faits ou les circonstances, des changements qui justifient un réexamen de la question. » Deuxièmement, la Commission a indiqué qu'elle entend aussi, en l'absence d'un changement dans les faits ou circonstances, adopter les recommandations 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 11 de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2007 (la « Commission Block ») et la partie de la recommandation 4 portant sur les écarts de traitements¹⁸. Troisièmement, en ce qui concerne les recommandations 1, 4 et 9, la Commission demande que des mémoires lui soient présentés « sur les éléments sur lesquels ces montants devraient être actuellement basés, selon le raisonnement énoncé dans ces recommandations». Enfin, la Commission demande également qu'il lui soit présenté des mémoires visant à établir s'il est «nécessaire ou souhaitable» que la présente Commission « se penche sur la rapidité et la substance» de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission Block.

¹⁵ Comparer avec le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'I.-P.-É.*, précité, au par. 170.

¹⁶ Pour le test de la personne raisonnable et informée, voir *ibid.*, au par. 113.

¹⁷ Comparer *ibid.*, au par. 156.

¹⁸ Rapport de la Troisième Commission quadriennale sur la rémunération des juges, en date du 30 mai 2008 (« Rapport de la Commission Block »).

16. Par lettre en date du 13 décembre 2011, le gouvernement a répondu à l’Avis. Une copie de cette lettre figure à l’Annexe B. Pour les raisons énoncées dans cette lettre, le gouvernement soumet respectueusement qu’il n’est pas loisible à la Commission d’adopter cette approche. De par la Constitution et de par la Loi, la Commission doit plutôt procéder à un examen dans le cadre duquel des présentations sont faites et entendues publiquement relativement à tous les facteurs énoncés à l’art. 26 de la *Loi sur les juges* et elle doit en faire un examen de façon indépendante et objective. La Commission doit effectuer sa propre évaluation de la preuve et des mémoires reçus dans le cadre de son examen, et elle ne peut tout simplement pas suivre les recommandations d’une commission antérieure sans procéder à sa propre évaluation¹⁹. Compte tenu de cette obligation, nos soumissions exposent la preuve et les observations relativement à toutes les questions soulevées par l’art. 26 de la *Loi sur les juges*, et ne se veulent pas des présentations limitées aux changements dans les faits ou circonstances survenus depuis la Commission Block.

PARTIE II – CONTEXTE

A. Rémunération actuelle

17. À la demande de la Commission, le gouvernement et la magistrature ont préparé conjointement une note d’information sur la rémunération actuelle des juges et l’évolution de leurs traitements depuis la création de la première commission quadriennale. Une copie de cette note figure à l’Annexe C.

B. Le mandat de la Commission

18. La Commission a à la fois un mandat prévu par la Constitution et par la loi.

19. L’objet constitutionnel de la présente Commission est de préserver l’indépendance des juges nommés par le gouvernement fédéral. L’indépendance

¹⁹ En fait, les Commissions Block et McLennan ont expressément indiqué qu’elles n’étaient pas liées par les conclusions des commissions antérieures : Rapport de la Commission Block, au par. 21; Rapport de la deuxième Commission d’examen de la rémunération des juges, en date du 31 mai 2004 (« Rapport de la Commission McLennan), à la p. 9.

judiciaire est un principe fondamental de la Constitution du Canada, et elle a été décrite par le Juge en chef Dickson comme « l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques²⁰ ». Il est important de protéger cette indépendance non seulement pour préserver l'impartialité dans la prise de décision dans chaque dossier, mais aussi pour maintenir d'une part, l'intégrité de la magistrature dans son rôle de gardienne de la Constitution et d'autre part, la confiance du public dans l'administration de la justice.

20. L'indépendance des juges comporte trois conditions essentielles : l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière. On évalue l'indépendance judiciaire en examinant si une « personne raisonnable et bien informée » aurait la perception que le tribunal jouit de ces trois conditions objectives d'indépendance²¹.

21. La sécurité financière empêche « l'ingérence politique [...] par le biais de la manipulation financière²² ». L'arrêt de principe à cet égard est le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* La Cour suprême a statué que la sécurité financière comportait les trois éléments suivants²³ :

(a) Premièrement, les gouvernements peuvent hausser, bloquer ou réduire les traitements et/ou les avantages pécuniaires des juges, « soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges [...] en particulier ». Cependant, avant de modifier ou de bloquer la rémunération des juges, il faut avoir recours à une commission indépendante, efficace et objective.

²⁰ *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S., 56, au par. 24; en ligne : <http://scc.lexum.org/fr/1986/1986rcs2-56/1986rcs2-56.html>; voir aussi *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S., au par. 21, en ligne : <http://scc.lexum.org/fr/2003/2003csc35/2003csc35.html>; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, aux par. 112 et 138; Rapport de la Commission Block, aux par. 2 à 5.

²¹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, aux par. 112 à 115; voir aussi le Rapport de la Commission Block, aux par. 6 à 9.

²² *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, au par. 131.

²³ *Ibid.*, aux par. 131 à 137; voir aussi *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, aux par. 54-60 (l'arrêt *Mackin* figure dans l'index des documents d'information déjà fourni à la Commission) et *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 704, en ligne : <http://scc.lexum.org/fr/1985/1985rcs2-673/1985rcs2-673.html>; Rapport de la Commission Block, au par. 10.

(b) Deuxièmement, il est interdit aux membres de la magistrature ou à leurs organisations représentatives d'entamer avec l'exécutif ou des représentants de la législature des négociations concernant leur rémunération.

(c) Troisièmement, les traitements versés aux juges ne doivent pas être si bas que ces derniers risqueraient raisonnablement d'être perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques exercées par le biais de la manipulation financière.

22. La Cour suprême a décrit la « fonction constitutionnelle accomplie » par ces commissions et ses pendants provinciaux, comme étant de « serv[ir] de crible institutionnel, visant à empêcher que la fixation ou le blocage des traitements des juges ne serve de moyen d'exercer des pressions politiques sur la magistrature par le biais de la manipulation financière »²⁴. La Commission se sera acquittée de son mandat constitutionnel si une personne raisonnable et bien informée aurait la perception que la fixation de la rémunération des juges a été dépolitisée²⁵. La Cour suprême du Canada a affirmé qu'une commission d'examen de la rémunération des juges aura eu un « effet concret », comme l'exige la Constitution, si « les recommandations et les réponses [en sont] faites dans le cadre d'un mécanisme public et transparent »²⁶.

23. Les recommandations de la Commission n'ont pas force obligatoire. Cependant, le gouvernement ne peut modifier ou refuser de suivre ces recommandations que pour des motifs légitimes qui reposent sur des faits raisonnables et d'une façon qui montre un respect à l'égard du processus d'examen par une commission et permet d'en atteindre les

²⁴ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, au par. 170; voir aussi le Rapport de la Commission Block, au par. 12.

²⁵ Voir par ex. *Mackin*, précité, au paragraphe 69 : « En somme, je considère que l'opinion offerte par notre Cour dans le *Renvoi : Juges de la Cour provinciale*, précité, impose que toute modification apportée aux conditions de rémunération des juges à quelque moment que ce soit doit obligatoirement passer par le crible institutionnel d'un organisme indépendant, efficace et objectif, afin que les relations entre le judiciaire, d'une part, et l'exécutif et le législatif, d'autre part, demeurent aussi dépolitisées que possible. C'est là une exigence structurelle de la Constitution canadienne découlant de la séparation des pouvoirs et de la primauté du droit. » [soulignement ajouté]. Voir aussi *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)* (« *Bodner* »), 2005 CSC 44, [2005] 2 R.C.S. 286, au par. 67 (« l'objectif du recours à une commission est de dépolitiser le processus de fixation de la rémunération et d'éviter un affrontement direct entre le Gouvernement et la magistrature »). L'arrêt *Bodner* figure dans l'index des documents de d'information déjà fourni à la Commission.

²⁶ *Bodner, ibid.*, au par. 19; voir aussi le par. 63 (« la mise en place d'un mécanisme public et transparent »).

objectifs, à savoir « préserver l'indépendance de la magistrature et dépolitiser la fixation de la rémunération des juges »²⁷.

24. Par conséquent, la Commission joue un rôle constitutionnel essentiel dans le cadre de la protection de l'indépendance des juges nommés par le gouvernement fédéral.

25. Dans l'arrêt *Bodner*, rendu en 2005, la Cour suprême a formulé les directives ci-après à l'intention des commissions d'examen de la rémunération des juges²⁸ :

Le *Renvoi* a établi le mécanisme qui permet d'assurer l'indépendance des juges des cours provinciales par rapport aux gouvernements en empêchant les négociations salariales entre les deux parties ainsi que les interventions arbitraires dans la rémunération des juges. Les commissions servent de « crible institutionnel » (*Renvoi*, par. 170, 185 et 189) — de séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature. Elles n'agissent pas à titre d'arbitre de différends ni à titre de tribunal judiciaire. Elles remplissent essentiellement la fonction de déterminer le niveau de rémunération approprié pour la charge judiciaire en cause. Elles peuvent examiner toutes les questions pertinentes. Le mécanisme est souple et le rôle de la commission ne consiste pas simplement à « mettre à jour » le rapport de la commission précédente. Toutefois, en l'absence de raisons dans le sens contraire, le point de départ de l'examen demeure la date du rapport de la commission précédente.

Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission de rémunération opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs. Les rapports des commissions antérieures et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte. La nouvelle commission peut très bien décider que, dans les circonstances, ses prédécesseurs ont effectué un examen complet de la question de la rémunération des juges et que, en l'absence de preuves démontrant un changement, seuls des rajustements mineurs s'imposent. Par contre, si elle estime que les rapports antérieurs n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, elle peut légitimement aller plus loin que les conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations.

²⁷ *Ibid.*, au par. 31.

²⁸ *Ibid.*, aux par. 14, 15, et 17, voir aussi le Rapport de la Commission Block, aux par. 14 et 21; Rapport de la Commission McLennan à la p. 3 (La Commission affirme qu'elle doit être guidée dans l'exercice de ces fonctions par sa perception de ce qui est dans l'intérêt public).

...

La commission doit examiner objectivement les arguments de toutes les parties et tenir compte des facteurs pertinents énoncés dans la loi habilitante et ses règlements d'application. Elle doit formuler ses recommandations après la tenue d'une audience équitable et objective. Elle doit expliquer et justifier sa position dans son rapport.

26. Pour satisfaire aux exigences énoncées dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.* quant au recours à une commission indépendante, objective et efficace, le gouvernement a adopté l'art. 26 de la *Loi sur les juges* en vue d'établir la Commission quadriennale. La *Loi sur les juges* prévoit que la Commission est chargée « d'examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants », ce que la Commission fera en tenant compte des facteurs prévus au par. 26(1.1) de la Loi²⁹. Comme l'a fait remarquer la Commission McLennan : « En vertu de l'article 26, nous sommes tenus de formuler des recommandations portant sur une rémunération « adéquate » afin d'atteindre les objectifs établis par la loi³⁰. » Par conséquent, la Commission se sera acquittée de son mandat en vertu de la Constitution et de la Loi si elle recommande des traitements qui sont satisfaisants par rapport aux facteurs énoncés au par. 26(1.1), dans le cadre d'un processus indépendant, objectif et efficace³¹.

27. En ce qui concerne le mandat de la Commission, le gouvernement se fonde également sur la lettre du 13 décembre 2011 (Annexe B) qu'il a envoyée à la Commission à ce sujet.

²⁹ Rapport de la Commission Block, aux par. 17-20.

³⁰ Rapport de la Commission McLennan, à la p. 10.

³¹ Rapport de la Commission Block, au par. 15.

**PARTIE III – FACTEURS D’APPLICATION OBLIGATOIRE EN VERTU DE
LA LOI SUR LES JUGES**

A. L’état de l’économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement fédéral

1. Contexte : La récession globale et les récentes rémunérations des juges

28. Pour les raisons énoncées dans la lettre du gouvernement, en date du 13 décembre 2011, la Commission n’a pas compétence pour examiner la réponse du gouvernement au Rapport de la Commission Block. Cependant, ce rapport et cette réponse font partie du contexte de la présente Commission. Comme il est énoncé ci-après, il s’est produit un important changement dans les conditions économiques depuis le dépôt du Rapport de la Commission Block.

29. En ce qui concerne les conditions économiques, les mémoires des parties, présentés à la Commission Block, étaient fondés sur l’Énoncé économique déposé par le ministre des Finances le 30 octobre 2007³². À cette époque, l’économie canadienne semblait robuste. Le 30 mai 2008, la Commission Block a recommandé pour l’exercice 2008-2009 une hausse de traitements de l’ordre de 4,9 % pour les juges puînés (y compris une indexation annuelle), et une augmentation additionnelle de 2 % avec indexation prévue par la loi pour les trois prochaines années de son mandat.

30. Après le dépôt du Rapport de la Commission Block, l’économie mondiale et la situation financière du Canada se sont rapidement détériorées. Au Canada, la croissance a connu un ralentissement à la fin du deuxième semestre de 2008, donnant lieu à un taux de croissance global de 0,5 pour l’année, le taux annuel le plus faible en 17 ans³³.

31. Le 27 novembre 2008 (trois jours avant le délai prévu pour la réponse du ministre de la Justice au Rapport de la Commission Block), le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement avait l’intention de prendre des mesures en vue de protéger la

³²*Ibid.*, aux par. 51 et 54.

³³ Affidavit de Benoit Robidoux, souscrit le 13 mai 2009, déposé dans l’affaire Aalto (« Affidavit de Robidoux »), par. 26 (figurera dans le Recueil conjoint de documents).

situation financière du Canada par le dépôt de dispositions législatives visant à limiter les augmentations salariales dans le secteur public.

32. Compte tenu de l'annonce de mesures législatives relatives aux salaires dans le secteur public, le ministre de la Justice a jugé qu'il ne serait pas en mesure de respecter le délai du 1^{er} décembre 2008 et de répondre au Rapport de la Commission Block. Il a décidé qu'il conviendrait de retarder la réponse du gouvernement afin de permettre à ce dernier d'examiner le Rapport de la Commission Block compte tenu des changements importants survenus dans l'état de l'économie et la situation économique et financière du gouvernement fédéral³⁴.

33. Le Budget de 2009, déposé le 27 janvier 2009, annonçait des mesures fédérales fiscales et de dépenses de l'ordre de 40 milliards de dollars visant à stimuler l'économie³⁵. Ces importantes mesures de stimulation budgétaire, combinées à des revenus plus faibles pour le gouvernement, a eu une importante incidence négative sur la situation financière du gouvernement fédéral. Pour la première fois depuis 1996-1997, il était prévu d'importants déficits dans le Budget de 2009, soit de 1,1 milliard de dollars en 2008-2009, de 33,7 milliards en 2009-2010, de 29,8 milliards en 2010-2011, de 13,0 milliards en 2011-2012 et de 7,3 milliards en 2012-2013³⁶.

34. Le 6 février 2009, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à mettre en œuvre les contrôles de salaire dans le secteur public, la *Loi sur le contrôle des dépenses* (« LCD »).³⁷ Cette Loi ne s'appliquait pas aux juges³⁸.

35. Cinq jours plus tard, le ministre de la Justice a présenté la Réponse au Rapport de la Commission Block (la « Réponse de 2009 »). Compte tenu des changements dans la situation économique, le gouvernement a refusé de mettre en œuvre

³⁴ Réponse du gouvernement du Canada au Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges 2007, 11 février 2009, à p. 1, en ligne : <http://www.quadcom.gc.ca/archives/2007/Media/Pdf/2009/ReponseGouvComplet.pdf>. La Réponse figure dans l'index des documents d'information déjà fourni à la Commission.

³⁵ Rapport de la Commission Block, par. 32.

³⁶ Affidavit de Robidoux, par. 33.

³⁷ *Supra*.

³⁸ *Ibid.*, par. 13(4).

les recommandations de la Commission. En ce qui concerne la LCD, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

De l'avis du gouvernement, le public pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les juges soient assujettis à des mesures de restriction similaires. La Cour suprême du Canada a établi que c'est en vue d'assurer la confiance du public dans la magistrature que la rémunération des juges devrait être assujettie aux mesures touchant les salaires de toutes les autres personnes rémunérées sur les fonds publics. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération de la cour provinciale (Î.-P.-É.)*, le juge en chef Lamer avait fait remarquer que l'égalité de traitement aide « à maintenir la perception d'indépendance de la magistrature précisément parce qu'on ne réserve pas un traitement distinct aux juges »³⁹. Voici l'explication qu'il avait donnée⁴⁰ :

*À mon avis, le risque d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière est nettement plus grand lorsque les juges sont traités différemment des autres personnes rémunérées sur les fonds publics. Voilà pourquoi notre Cour s'est attachée principalement aux mesures de discrimination dans *Beauregard*. Comme l'a affirmé le professeur Renke, op. cit., dans le contexte des présents pourvois (à la p. 19) :*

[traduction] [...] si on épargnait aux juges les réductions de rémunération touchant les autres groupes du secteur public, une personne raisonnable pourrait fort bien conclure que les juges ont fait des pressions dans les coulisses. Le fait que les juges soient exemptés pourrait être perçu comme le résultat de pactes occultes ou d'engagements secrets à favoriser l'État. Le fait d'exempter les juges de coupures salariales généralisées risque tout autant de soulever des doutes quant à l'indépendance de la magistrature que la diminution de la rémunération des juges dans le contexte de réductions générales applicables au secteur public.

³⁹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, par. 156 [note de bas de page dans l'original].

⁴⁰ *Ibid.*, au par. 158 [note de bas de page dans l'original].

36. Le gouvernement a formulé une réponse similaire à l'endroit des recommandations du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires⁴¹. Le Rapport du conseiller spécial a été rendu public le même jour que le Rapport de la Commission Block (le 30 mai 2008). Le gouvernement a répondu à ces deux rapports le même jour (le 11 février 2009). Dans la poursuite que les protonotaires avaient instituée en vue de contester la Réponse du gouvernement au Rapport du conseiller spécial, la Cour fédérale a conclu qu'il était survenu des «changements importants dans les conditions économiques en général et leurs incidences négatives sur les finances publiques du gouvernement canadien, qui ont été constatées après la présentation du Rapport du conseiller spécial au ministre le 30 mai 2008»⁴². La Cour d'appel fédérale a finalement confirmé que la Réponse du gouvernement était constitutionnelle compte tenu de « la détérioration de la situation économique mondiale et ses effets sur les finances du gouvernement canadien»⁴³. La demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

37. Vu que, dans sa Réponse, le gouvernement maintenait les augmentations de traitements des juges suivant l'IAE, les hausses annuelles de rémunération des juges, ont été supérieures à celles que prévoyait la LCD pour le secteur public. Entre 2006 et 2011, les traitements des juges ont augmenté approximativement de 50 % de plus que les salaires d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics (accroissement net approximatif de 14,5 % par rapport à 9,6 %) ⁴⁴:

Année	Fonctionnaires	Juges	Traitements des juges puînés
2006-2007	2,5 %	3,1 %	244 700 \$
2007-2008	2,3 %	3,0 %	252 000 \$

⁴¹ « Réponse du ministre de la Justice au Rapport du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale, 11 février 2009, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/rep-res/>

⁴² *Aalto c. Canada (Attorney General)*, 2009 CF 861 au par. 2, en ligne: <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf861/2009cf861.html>; 2010 CAF 195, en ligne: <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2010/2010caf195/2010caf195.html>; demande d'autorisation d'appel devant la CSC refusée le 17 mars 2011, en ligne: <http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/cms-sgd/dock-regi-fra.aspx?cas=33868>.

⁴³ *Ibid.* (C.A.F.) aux par. 11-12.

⁴⁴ Comparez l'art. 16 de la LCD à la description de la rémunération et des avantages pécuniaires des juges, qui figure à l'Annexe C.

2008-2009	1,5 %	3,2 %	260 000 \$
2009-2010	1,5 %	2,8 %	267 200 \$
2010-2011	1,5 %	1,6 %	271 400 \$

38. Au cours du premier exercice suivant l'adoption de la LCD (2011-2012), des augmentations salariales de 1,75 % ont été appliquées au secteur public à la suite d'ententes conclues avec certains des plus grands syndicats du secteur public⁴⁵ (25 % de ce pourcentage est lié à l'élimination de l'accumulation de l'indemnité de départ en cas de démission ou de départ à la retraite)⁴⁶ Ce pourcentage de 1,75 % a également été appliqué aux cadres et aux sous-ministres (dont les salaires ne sont pas négociés et pour qui l'accumulation de l'indemnité de départ a également été éliminée)⁴⁷. Par contre, l'indice de l'ensemble des activités économiques appliqué aux traitements de juges, alors de 3,6 %, a porté le traitement actuel d'un juge puîné à 281 100 \$⁴⁸.

39. Au cours de cette période de restrictions, l'économie mondiale a connu la récession la plus profonde et la plus synchronisée depuis la Grande Dépression⁴⁹. Cette récession était encore plus grave et plus longue que le gouvernement l'avait prévu lors de sa Réponse en 2009. Comme l'illustre le tableau ci-après, les déficits pour la période allant de 2010 à 2013 ont été ou devraient atteindre un total cumulatif de 41,7 milliards de dollars de plus que le montant prévu lors de la réponse de 2009⁵⁰:

⁴⁵ Données fournies par le Secrétariat du Conseil du Trésor; ces données figureront dans le Recueil conjoint de documents.

⁴⁶ Secrétariat du Conseil du Trésor : « Avis d'information: Changements apportés à la rémunération totale des cadres supérieurs », en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hrh/110729in-bi-fra.asp>; Alliance de la Fonction publique du Canada : « Négociation avec le Conseil du Trésor » (6 avril 2011), en ligne : <http://www.psac-afpc.com/news/2011/bargaining/20110406-f.shtml?l=1> Institut professionnel de la fonction publique du Canada, « Comprendre l'indemnité de départ », en ligne : <http://www.pipsc.ca/portal/page/portal/website/news/magazine/spring2011/4> (si la version française n'apparaît pas immédiatement, veuillez sélectionner « français » dans le menu du haut à droite).

⁴⁷ Secrétariat du Conseil du Trésor : « Avis d'information: Changements apportés à la rémunération totale des cadres supérieurs » en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hrh/110729in-bi-fra.asp>.

⁴⁸ Voir la description de la rémunération des juges à l'Annexe C.

⁴⁹ Affidavit de Robidoux, par. 7.

⁵⁰ Comparez le par. 33 de l'affidavit de Robidoux avec la lettre du ministère des Finances (Annexe D).

Année	Déficit projeté en 2009	Déficit réel ou actuellement projeté	Écart
2010-2011	29,8 G\$	33,4 G\$	3,6 G\$
2011-2012	13 G\$	31 G\$	18 G\$
2012-2013	7,3 G\$	27,4 G\$	20,1 G\$
Total			\$41.7 GS

2. Les conditions financières et économiques actuelles

40. L'économie canadienne demeure très fragile. À titre de nation commerciale, le Canada est inévitablement préjudicié par la tourmente économique mondiale actuelle, notamment les problèmes auxquels font face les Etats-Unis et l'Europe. La situation et les perspectives de l'économie mondiale se sont récemment détériorées et l'incertitude entourant les perspectives a augmenté, en grande partie sous l'effet des répercussions négatives de la crise de la dette souveraine et du secteur bancaire en Europe, ainsi que des inquiétudes concernant l'état de la reprise aux Etats-Unis et la viabilité financière de ce pays⁵¹.

41. Dans l'édition de *Perspectives de l'économie mondiale* de septembre 2011, le Fonds monétaire international (« FMI ») a affirmé que : «L'économie mondiale se trouve dans une nouvelle phase périlleuse. L'activité mondiale a fléchi et est devenue plus inégale, la confiance s'est effondrée depuis peu et les risques de dégradation de la situation augmentent»⁵². En supposant « que les dirigeants européens endiguent la crise qui sévit à la périphérie de la zone euro, que les décideurs américains trouvent le bon équilibre entre le soutien de l'économie et le rééquilibrage des finances publiques à moyen terme et que la volatilité des marchés financiers mondiaux ne s'empire pas », le FMI affirme que, selon ses projections, le PIB réel des pays avancés connaîtrait une

⁵¹ Lettre du ministère des Finances (Annexe D).

⁵² Fonds monétaire international, *Perspectives de l'économie mondiale, septembre 2011: Croissance au ralenti, risques en hausse*, à la p. xv, en ligne : <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/weo/2011/02/pdf/textf.pdf>

expansion « anémique » d'environ 1,5 % en 2011 et 2 % en 2012. Ses projections pour le Canada sont de 2,1 % pour 2011 et de 1,9 % pour 2012⁵³.

42. Ce climat d'incertitude a ébranlé la confiance des consommateurs et des entreprises et le cours des actions des sociétés a subi un recul marqué à l'échelle mondiale. En raison d'une demande extérieure faible et d'un dollar canadien relativement élevé, les exportations canadiennes demeurent bien en deçà des niveaux antérieurs à la récession⁵⁴. La détérioration de la situation économique mondiale a aussi commencé à influencer sur l'emploi au pays, qui, en novembre 2011, avait chuté à son niveau le plus bas depuis le mois de mai 2011⁵⁵.

43. Le 8 novembre 2011, le ministre des Finances a publié une Mise à jour des perspectives économiques et financières (« Mise à jour de l'automne »)⁵⁶. En raison du ralentissement de l'économie mondiale et d'une incertitude accrue quant aux perspectives à court terme, sous l'effet des répercussions négatives de la crise financière européenne et de la situation financière des États-Unis, les économistes du secteur privé ont révisé sensiblement à la baisse leurs prévisions de croissance de l'économie canadienne. Il devrait maintenant y avoir une modeste croissance du produit intérieur brut réel de 2,2 % en 2011 et de 2,1 % en 2012, comparativement aux projections de 2,9 % pour 2011 et de 2,8 % pour 2012, qui avaient faites six mois auparavant pour les fins du Budget de 2011⁵⁷. La situation économique mondiale continue d'évoluer, créant une période de grande incertitude pour l'économie canadienne.

44. Selon la Mise à jour de l'automne, les projections de déficit sont de 33,4 milliards de dollars pour 2010-11, de 31 milliards de dollars pour 2011-1012, de 27,4 milliards de dollars pour 2012-2013, de 17 milliards de dollars pour 2013-1014, de 7,5 milliards de dollars pour 2014-1015, et de 3,4 milliards de dollars pour 2015-16⁵⁸. En vue de réduire les dépenses du secteur public, le gouvernement a gelé les budgets de

⁵³ *Ibid.* à la p. xv et 76-77.

⁵⁴ Lettre du ministère des Finances (Annexe D).

⁵⁵ Statistique Canada, CANSIM, V2062811: "Employment in Canada (seasonally adjusted)" (2 décembre 2011).

⁵⁶ Ministère des Finances Canada, Mise à jour des projections économiques et financières (8 novembre 2011), en ligne: <http://www.fin.gc.ca/efp-pef/2011/index-fra.asp> (« Mise à jour de l'automne »).

⁵⁷ *Ibid.* et lettre du ministère des Finances (Annexe D).

⁵⁸ *Ibid.*

fonctionnement des ministères aux niveaux de 2010-2011 pour une période de deux autres années⁵⁹. Le gouvernement cible également des réductions de dépenses au moyen d'un Examen stratégique et fonctionnel des dépenses de programmes directes, soit de l'ordre d'au moins un milliard de dollars en 2012-2013, de deux milliards de dollars en 2013-2014 et de quatre milliards de dollars à partir de 2014-2016⁶⁰. Si ces objectifs d'économies sont atteints, les projections de déficits seraient de 26,4 milliards de dollars pour 2012-2013, de 15 milliards pour 2013-2014, de 3,5 milliards de dollars pour 2014-2015 et il y aurait un excédent de 0,6 milliards de dollars en 2015-2016.

45. Les augmentations salariales négociées avec certains des plus grands syndicats du secteur public ont été de modestes augmentations économiques annuelles de l'ordre de 1,5 % à partir de l'exercice 2011-2012 jusqu'à celui de 2013-2014, auxquelles s'ajoute un pourcentage additionnel de ,25 % en 2011-2012 et de ,5 % en 2013-2014 eu égard à l'élimination de l'accumulation de l'indemnité de départ versée en cas de démission ou de départ à la retraite (soit une augmentation salariale globale de 1,75 % pour 2011-2012; de 1,5 % pour 2012-2013 et de 2,0 % pour 2013-2014⁶¹). Ces mêmes augmentations (1,75 %, pour 2011-2012, et 1,5 % pour 2012-2013) ont également été accordées aux cadres et aux sous-ministres du secteur public, dont les salaires ne sont pas négociés par les syndicats et qui sont également visés par l'élimination de l'accumulation de l'indemnité de départ. Puisque les budgets d'exploitation des ministères sont gelés, ces augmentations de la rémunération de base doivent être imputées aux budgets actuels pour 2011-2012 et 2012-2013⁶².

⁵⁹ Budget de 2011, déposé devant la Chambre des communes par l'honorable James M. Flaherty, C.P., député, ministre des Finances, le 6 juin 2011, à la p. 205, en ligne : <http://www.budget.gc.ca/2011/home-accueil-fra.html>

⁶⁰ Mise à jour de l'automne, *supra*, à la p. 15 et la lettre du ministre des Finances (Annex D).

⁶¹ Données fournies par le Secrétariat du Conseil du Trésor (qui figureront dans le Recueil conjoint de documents); voir aussi Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Avis d'information : Changements apportés à la rémunération totale des cadres supérieurs » en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hrh/110729in-bi-fra.asp>; Alliance de la Fonction publique du Canada : « Négociation avec le Conseil du Trésor » (6 avril 2011), en ligne : <http://www.psac-afpc.com/news/2011/bargaining/20110406-f.shtml?l=1>; Institut professionnel de la fonction publique du Canada, « Comprendre l'indemnité de départ », en ligne : <http://www.pipsc.ca/portal/page/portal/website/news/magazine/spring2011/4> (si la version française n'apparaît pas immédiatement, veuillez sélectionner « français » dans le menu du haut à droite).

⁶² *Ibid.*

46. Les traitements et les indemnités du Premier ministre, des députés et des sénateurs ne subiront aucune augmentation pour chacun des exercices 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013⁶³.

47. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, l'arrêt de principe sur l'établissement de la présente Commission, la Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit : « Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques »⁶⁴. Par conséquent, il faut examiner le caractère satisfaisant des traitements des juges, en vertu de l'art. 26 de la *Loi sur les juges*, par rapport au fait que d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics ont, au cours des cinq dernières années, fait l'objet de restrictions salariales non imposées aux juges, et continuent de s'attendre à des hausses salariales similaires pendant cette période de vulnérabilité économique et financière.

48. Pour les raisons énoncées à l'annexe B du présent mémoire, la Commission ne peut restreindre son examen à la question de savoir s'il y a eu un changement, dans les faits ou circonstances, depuis la publication du rapport de la Commission Block. De toute façon, il ne fait aucun doute qu'il y a eu une importante détérioration de l'économie canadienne depuis la publication de ce rapport et l'incertitude des perspectives économiques actuelles, le déficit du gouvernement et les restrictions rigoureuses des dépenses sur les fonds publics, qui ont suivi, constituent un changement important dans les circonstances, dont la présente Commission doit tenir compte dans son examen, par rapport à la situation qui existait à l'époque de la Commission Block. La présente Commission est de par la Constitution et de par la loi, tenue d'examiner si les traitements des juges sont satisfaisants compte tenu de la situation économique et financière⁶⁵.

⁶³ *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, au par. 55(2), en ligne :

<http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/E-15.5/page-14.html#h-9>

⁶⁴ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, au par. 196; voir aussi *Alto*, précité, aux par. 11 à 13.

⁶⁵ Voir le Rapport de Commission McLennan, à la p. 10 : « [La] considération est plutôt de déterminer si les conditions économiques doivent freiner les dépenses de fonds publics ». Voir aussi l'arrêt *Bodner*, précité, aux par.

B. Le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire

49. Comme il a été mentionné ci-dessus, la sécurité financière est une caractéristique fondamentale de l'indépendance des juges⁶⁶. Cette sécurité comporte une dimension individuelle et collective⁶⁷. La sécurité financière de chaque juge est garantie par l'exigence constitutionnelle portant que les salaires seront fixés par le législateur⁶⁸. La Cour suprême du Canada a statué que la sécurité financière collective ou institutionnelle des juges comportait trois éléments :

(a) Suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges peuvent être réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges en particulier. Cependant, avant de modifier ou de bloquer la rémunération des juges, il faut avoir recours à une Commission, qui doit être indépendante, efficace et objective, afin d'éviter la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation⁶⁹.

(b) Toute négociation concernant la rémunération est interdite entre la magistrature et l'exécutif ou des représentants du Parlement⁷⁰.

(c) Les traitements versés aux juges ne peuvent être si bas qu'une personne raisonnable et bien renseignée pourrait avoir la perception que la magistrature du Canada n'est pas indépendante. Dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême a donné la directive ci-après sur cette composante de la sécurité financière⁷¹ :

96 et 98 (les compressions budgétaires et les restrictions des dépenses dans d'autres secteurs constituent des considérations raisonnables dans l'établissement de la rémunération des juges).

⁶⁶ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, au par. 115.

⁶⁷ *Ibid.*, au par. 121.

⁶⁸ *Ibid.*, au par. 116; *Valente*, précité, à la p. 706; *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 100.

⁶⁹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, par. 133.

⁷⁰ *Ibid.*, au par. 134.

⁷¹ Précité, au par. 135.

toute réduction des traitements des juges, y compris toute réduction *de facto* résultant de leur érosion par l'inflation, ne doit pas avoir pour effet de les abaisser sous le minimum requis par la charge de juge. La confiance du public dans l'indépendance de la magistrature serait sapée si les traitements versés aux juges étaient si bas que ces derniers risqueraient d'être perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques exercées par le biais de la manipulation financière, comme cela se produit dans bon nombre de pays. [non souligné dans l'original]

50. À l'heure actuelle, toutes ces composantes de la sécurité financière collective sont respectées, et la proposition de rémunération, présentée par le gouvernement, y est conforme.

51. Premièrement, la présente Commission a été nommée en vue d'examiner et de faire des recommandations indépendantes et objectives sur la proposition du gouvernement d'augmenter les traitements des juges de 6,1 % au cours des quatre prochaines années. Les parties ont respecté l'indépendance de la Commission et se sont efforcées de fournir des données pertinentes, travaillant en collaboration dans la mesure du possible.

52. Deuxièmement, le gouvernement et la magistrature n'ont entamé aucune négociation concernant les traitements ou avantages consentis aux juges.

53. Troisièmement, à l'heure actuelle, le traitement minimal d'un juge nommé par le gouvernement fédéral s'élève à 281 100 \$. Puisque le salaire moyen d'un travailleur canadien est inférieur à 46 000 \$⁷², les traitements versés aux juges ne sont pas « si bas que ces derniers risqueraient d'être perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques exercées par le biais de la manipulation financière⁷³. Vu que les traitements des juges sont actuellement bien supérieurs au niveau auquel le public aurait raison de craindre que les juges soient institutionnellement vulnérables à la manipulation financière, il n'existe aucune possibilité raisonnable d'inflation qui aurait pour effet d'abaisser les traitements des juges «sous le minimum requis par la charge de juge»⁷⁴. En ce qui concerne l'IPC, les projections sont modestes⁷⁵. Elles ne sont que légèrement supérieures au taux plafond d'indexation de 1,5%

⁷² Statistique Canada, « Gains hebdomadaires moyens, selon la branche d'activité, mensuel », pour août 2011.

⁷³ Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É., précité, par. 135.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Pour la période de 2012 à 2016, selon les projections actuelles, l'IPC sera de 2 % annuellement. Voir la lettre du ministère des Finances (Annexe D). L'IPC mesure le changement en pourcentage du coût d'un panier fixe de biens et services d'une quantité et d'une qualité constante ou équivalente, dont la moyenne est faite à travers le Canada.

proposé par le gouvernement. D'ailleurs, il semble que pour certaines années l'IAE pourrait être inférieur à l'IPC, indépendamment du plafond prévu⁷⁶.

C. Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature

54. Le Canada a une magistrature hors du commun. Le gouvernement et tous les Canadiens ont intérêt à veiller à ce qu'il existe un bassin suffisant d'avocats qui d'une part, satisfont aux normes élevées établies par la magistrature actuelle et d'autre part, sont disposés à accepter d'être nommés juges. S'il existait une preuve convaincante de l'existence d'un problème dans le recrutement de juges exemplaires, c'est une question qui préoccuperait fortement le gouvernement. Pour les raisons exposées ci-après, il n'existe aucune preuve que le Canada est aux prises avec de telles difficultés.

1. Les traitements des juges sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats en provenance de sources multiples

55. En ce qui concerne les antécédents de juges exemplaires de nomination fédérale, citons la pratique du droit dans le secteur privé et le secteur public, le monde universitaire et la magistrature provinciale. Ces sources de recrutement des meilleurs candidats un vaste éventail de traitements.

56. Bien qu'il puisse être approprié dans de nombreuses industries de supposer que les personnes les plus intelligentes et les plus compétents soient aussi les mieux payées, une telle hypothèse ne vaut pas pour la profession juridique. Beaucoup des meilleurs avocats et la plupart des meilleurs candidats à la magistrature choisissent dans travailler dans la fonction publique. Par exemple, quatre des juges actuels de la Cour suprême du Canada juges travaillaient dans le secteur public (y compris le milieu universitaire) lors de leur nomination initiale à la magistrature⁷⁷. Il ne fait aucun doute que d'anciens avocats du secteur public et professeurs de

Les huit principales composantes de l'IPC sont : la nourriture, le logement, l'ameublement, les vêtements, le transport, les soins de santé, les activités récréatives, l'éducation et la lecture, et les boissons alcooliques et produits du tabac.

⁷⁶ Voir : « Lettre du ministère des Finances » (Annexe D), (La projection de l'IAE pour 2012, qui serait appliqué aux traitements des juges en 2013, est de 1,3 %).

⁷⁷ Les notes biographiques des juges peuvent être consultées en ligne : <http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/index-fra.asp>. On examine au par. 94-97 ci-dessous les statistiques sur le pourcentage de juges provenant des secteurs

droit qui sont nommés juges sont aussi exceptionnels que leurs collègues du secteur privé, et tout aussi susceptibles d'être nommés au plus haut tribunal.

57. Par ailleurs, afin de veiller à ce que la magistrature canadienne soit diversifiée et expérimentée dans les domaines du droit qui donnent le plus fréquemment lieu à des litiges, le gouvernement nomme à la magistrature un nombre important d'avocats qui pratiquent dans des domaines moins rémunérateurs du droit, notamment des procureurs de la couronne, des avocats de la défense et des avocats qui exercent en droit de la famille. Il ne convient peut-être pas de nommer à la magistrature un avocat hyper performant fort bien rémunéré qui génère un important volume d'affaires pour un cabinet d'avocats national, mais qui n'a plus une importante pratique du droit substantif, en particulier par rapport à la nomination d'un poursuivant ou d'un avocat de la défense qui gagne moins et qui plaide régulièrement devant le tribunal. Par conséquent, la rémunération antérieure d'un avocat ne révèle pas si un avocat est un candidat exceptionnel pour une nomination à la magistrature. Comme l'a affirmé la Commission Block : «La question n'est pas d'attirer les candidats les mieux payés, mais d'attirer les meilleurs candidats. Il est important de nommer des candidats venant tant du secteur privé que public, de grands et de petits cabinets, de grands et de petits centres»⁷⁸.

58. Le traitement minimal d'un juge (281 000 \$) est sensiblement plus élevé que les salaires des avocats du secteur public. La rémunération maximale du Premier conseiller juridique/Sous-procureur général adjoint, le poste le plus élevé du « Groupe du droit » de la fonction publique, est de 195 700 \$, comportant une rémunération à risque maximale (selon le rendement) de 20 %⁷⁹.

59. Selon la liste publiée en vertu de la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public*⁸⁰, les juges puînés reçoivent actuellement un traitement supérieur à tout professeur de la

public et privé.

⁷⁸ Rapport de la Commission Block, au par. 116.

⁷⁹ Pour des renseignements additionnels sur la rémunération des avocats fédéraux, voir les salaires pour les avocats principaux du groupe LA et les cadres du groupe Droit (LA) (lesquels figureront dans le Recueil conjoint de documents : « Senior Law Group and Law Cadre Group Salary Ranges »).

⁸⁰ En ligne : <http://www.fin.gov.on.ca/fr/publications/salarydisclosure/2011/univer11b.html>. Le traitement du vice-président académique et prévôt de l'Université York, actuellement un membre du corps professoral de la Faculté de droit Osgoode Hall, reçoit un traitement plus élevé qu'un juge puîné.

faculté de droit Osgoode Hall ou de la faculté de droit de l'Université de Toronto, deux des plus grandes facultés de droit au Canada.

60. En 2010, la rémunération d'un juge puîné était également plus élevée que celle d'approximativement 73 % des avocats autonomes du secteur privé, âgés entre 35 et 69 ans, même sans qu'il soit tenu compte de la valeur de la pension des juges⁸¹. Comme il est indiqué ci-après, la pension des juges constitue une importante composante de la rémunération d'un juge, dont la Commission devrait tenir compte dans toute comparaison de rémunération avec le secteur privé. En 2010, le traitement d'un juge puîné, auquel s'ajoute la valeur de la pension, était plus élevé que le revenu d'approximativement 82 % des avocats autonomes du secteur privé, âgés entre 35 et 69 ans.

61. Par conséquent, les *traitements* des juges sont déjà plus que suffisants pour recruter des candidats exceptionnels issus de toutes les sources de recrutement.

2. Le traitement des juges est suffisant pour recruter des avocats du secteur privé

62. Tout particulièrement, les traitements des juges se comparent favorablement à ceux des avocats autonomes (partenaires financiers ou avocats exerçant seuls) dans le secteur privé.

63. Les Commissions quadriennales antérieures ont eu de la difficulté à évaluer les traitements des avocats du secteur privé, en raison soit de préoccupations qu'elles avaient relativement à la fiabilité des données déposées, ou encore de désaccords entre les parties quant à savoir s'il fallait utiliser des données tirées d'un sondage ou des données de l'impôt sur le revenu⁸². Pour la présente Commission, les parties ont travaillé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), d'une façon ouverte et transparente, afin de convenir de paramètres pour la création d'une base de données sur les revenus des avocats travaillant à leur compte pour la période 2006-2010⁸³. À l'heure actuelle, les déclarations d'impôt sur le revenu prévoient pour les avocats des codes différents de ceux des notaires et d'autres juristes, et l'ARC

⁸¹ Haripaul Pannu, *Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers for the Department of Justice Canada in Preparation for the 2011 Judicial Compensation and Benefits Commission*, en date du 13 décembre 2011 (« Rapport Pannu »), à la p. 15 (Annexe E).

⁸² Voir par ex. le Rapport de la Commission Block, par. 112 ; Rapport de la Commission McLennan, p. 37-38.

⁸³ Les rapports préparés pour les parties par l'ARC figureront dans le Recueil conjoint de documents.

a circonscrit sa base de données sur les avocats autonomes aux déclarants qui utilisent le code réservé aux avocats ou que l'ARC a identifié comme étant membre d'une association du barreau⁸⁴.

64. Dans la mesure où un changement, dans les faits ou les circonstances, est pertinent, le gouvernement est d'avis que l'existence de données fiables sur les revenus des avocats du secteur privé, qui ont été préparées conjointement par les parties, constitue un tel changement. La Commission Block n'a pas procédé à un examen détaillé d'éléments de comparaison possibles du secteur privé étant donné que les parties ne s'entendaient pas sur les données qui étaient pertinentes en vue d'un tel examen.

65. Maintenant qu'il existe un ensemble de données brutes, produites conjointement, la Commission doit examiner quels en sont les points pertinents pour le présent examen. Tout particulièrement, il existe trois variables qui influent considérablement sur les comparateurs possibles du secteur privé : le centile examiné, la fourchette d'âge et la résidence. Par ailleurs, vu que les avocats autonomes doivent financer eux-mêmes leur retraite au moyen de leur revenu après impôt, alors que la pension des juges est principalement financée par le gouvernement, toute comparaison équitable des traitements doit tenir compte de la portion de la pension, financée par le gouvernement.

(a) *Centile pertinent des revenus, âge pondéré et résidence des avocats du secteur privé*

66. L'analyse comparative de la rémunération est souvent effectuée sur le fondement des revenus médians (le 50^e centile). Toutefois, selon les facteurs de l'offre et de la demande, les conditions économiques et la capacité de recrutement d'un employeur, on se sert du 65^e centile

⁸⁴ Agence du revenu du Canada, Secteur des statistiques sur les particuliers et modélisation, «2011 Quadrennial Judicial Compensation and Benefits Commission Self-Employed Lawyers Master File Methodology,» Septembre 2011; « 2011 Quadrennial Judicial Compensation and Benefits Commission Self-Employed Lawyers Master File Methodology, 2010 Update » (Novembre 2011); et réponses aux questions sur la méthodologie relative au fichier principal de l'ARC 12 décembre 2011 (collectivement appelés « méthodologie de l'ARC » (figureront dans le Recueil conjoint de documents).

pour le recrutement de personnes exceptionnelles. Selon ces mêmes facteurs, le 75^e centile peut être utilisé pour le recrutement de candidats vraiment exceptionnels⁸⁵.

67. Le comité qui formule des recommandations d'ordre salarial pour le personnel de direction de la fonction publique évalue que le premier échelon (EX-1) est l'équivalent du revenu médian d'un cadre avec des responsabilités équivalentes sur le marché du travail canadien (secteur privé et secteur public élargi). Les fourchettes de rémunération pour la haute direction, y compris les sous-ministres, sont établies selon des grilles internes et non pas en comparaison avec le marché du travail⁸⁶. Par exemple, au mois de décembre 2010, un DM-2 gagnait moins de la moitié du revenu médian de son homologue, occupant un poste équivalent, sur le marché du travail canadien⁸⁷.

68. Le gouvernement est d'avis que le 65^e centile du revenu des avocats autonomes est le comparateur du secteur privé qui doit être utilisé par rapport aux traitements des juges, surtout si l'on tient compte des conditions économiques actuelles, du fait qu'il existe une offre abondante d'avocats exceptionnels qui posent leur candidature à la magistrature, et du fait que, parmi tous les candidats à la magistrature, les avocats autonomes sont déjà, parmi les meilleurs candidats à la magistrature, ceux qui ont les revenus les plus élevés.

69. Selon le gouvernement, malgré le fait que la Commission McLennan ait examiné le 75^e centile du revenu des avocats du secteur privé, il semble qu'elle ait opté pour ce centile, en partie, parce qu'elle considérait que les données concernant le revenu qui lui avaient été fournies étaient « probablement conservatrices », car ces données comprenaient le revenu net des notaires et des techniciens juridiques ce qui tendait à réduire la moyenne (ce qui n'est plus le cas), excluaient les avocats ayant mis sur pied des compagnies personnelles et qui ne déclaraient plus de revenu de profession, mais seulement le revenu de leur entreprise (ce qui n'est plus le cas), et n'incluaient que le revenu net de profession de la pratique du droit (ce qui n'est plus le cas)⁸⁸. Maintenant que les données sont précises et représentent le revenu net total des avocats, le

⁸⁵ Rapport Pannu aux p. 3 et 5 (Annexe E).

⁸⁶ Voir p. ex. le septième rapport du Comité consultatif sur le maintien en poste et la rémunération du personnel de direction (décembre 2004), à la p. 4; en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rp/adcm7-fra.asp>

⁸⁷ Quatorzième rapport du Comité consultatif sur le maintien en poste et la rémunération du personnel de direction (Juillet 2011), à la p. 4, en ligne: <http://www.tbs-sct.gc.ca/rp/adcm14-fra.asp>

⁸⁸ Rapport de la Commission McLennan, aux p. 42-44.

gouvernement est d'avis que le point de référence à utiliser en matière de rémunération pour les candidats — le 65^e centile — est le comparateur approprié.

70. Le 65^e centile du revenu des avocats exerçant à leur propre compte en 2010 était de 204 159 \$, alors que le traitement des juges cette année-là était de 271 400 \$⁸⁹.

71. Par contre, le gouvernement reconnaît que, dans le secteur privé, le salaire varie en fonction de l'âge de l'avocat. Notre expert a donc procédé à une pondération des revenus du secteur privé selon l'âge, suivant l'âge de nomination pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 mars 2011. Ceci fournit un seul point de comparaison en matière de rémunération pour un avocat du secteur privé qui envisage hypothétiquement d'accepter une nomination à la magistrature. La pondération de l'âge augmente le 65^e centile du revenu à 218 500\$, ce qui est encore bien inférieur au traitement des juges⁹⁰.

72. En fait, lors de l'analyse des comparateurs du secteur privé, un autre changement, dans les faits ou les circonstances, dont il importe de tenir compte est le changement dans l'âge à la nomination. Dans le passé, les mémoires des membres de la magistrature portaient essentiellement sur le revenu des avocats du secteur privé, âgés de 44 à 56 ans; toutefois, cette fourchette d'âge est devenue beaucoup moins importante comme l'illustre la grille d'âge à la nomination ci-après⁹¹ :

	<44	44-56	>56
1Jan97-31Mar04	5%	83%	11%
1Apr04-31Mar07	7%	67%	26%
1Apr07-31Mar11	4%	65%	31%

73. Par conséquent, il faudrait tenir compte des revenus de tous les avocats du secteur privé qui peuvent être nommés juges, avec application d'un coefficient de pondération approprié, au lieu d'exclure complètement les revenus de 35 % des candidats récemment nommés à la magistrature en examinant seulement le groupe des 44 à 56 ans.

⁸⁹ Rapport Pannu, à la p. 5 (Annexe E).

⁹⁰ *Ibid.*, Rapport Pannu, à la p. 6.

⁹¹ Données fournies par le Commissariat à la magistrature fédérale (« CMF ») (Ces données figureront dans le Recueil conjoint de documents).

74. Enfin, il n'existe pas de raison objective d'exclure les avocats gagnant moins de 60 000 \$ des données analysées. Il ne s'agit pas d'une approche acceptée en matière d'analyse comparative de la rémunération et cela fausse l'analyse⁹². Le choix d'un centile au-dessus du point médian vise essentiellement à accorder moins de poids aux avocats ayant un revenu moindre selon les données recueillies. Le fait d'exclure les avocats qui gagnent moins de 60 000 \$ et de procéder à une analyse comparative d'après le 65^e centile du revenu des avocats autonomes revient en fait à appliquer environ les 73^e et 74^e centiles⁹³. Le fait d'exclure les avocats qui gagnent moins de 60 000 \$ et de procéder à une analyse comparative d'après le 75^e centile du revenu des avocats autonomes revient en fait à appliquer environ le 81^e centile⁹⁴. Le 81^e centile est plus élevé que la valeur repère utilisée même dans des situations de recrutement de candidats vraiment exceptionnels⁹⁵. Le gouvernement encourage la Commission à consulter ses experts relativement à ces questions.

75. Le gouvernement a également tenu compte du fait que le revenu des avocats est en général plus élevé dans certains centres urbains au Canada. Toutefois, comme le signale la Commission Drouin, il ne serait pas «raisonnable de suggérer que le niveau de salaire de la magistrature soit fixé de façon à correspondre au revenu des avocats les mieux rémunérés des plus grands centres urbains du Canada»⁹⁶. En 2010, le traitement des juges était supérieur au revenu net total de 73 % des avocats autonomes au Canada. Il excédait aussi au moins le 70^e centile de tous les grands centres urbains au Canada, à l'exception de Calgary et de Toronto⁹⁷.

b) Pension

76. En plus d'offrir un traitement qui rivalise avec la rémunération de la majorité des avocats du secteur privé ou l'excède, une nomination à la magistrature comporte un important incitatif de par la pension qui s'y rattache. Un juge à la retraite reçoit une pension égale aux deux tiers du

⁹² Rapport Pannu, p. 7 (Annexe E).

⁹³ *Ibid.*, à la p. 7.

⁹⁴ *Ibid.*, à la p. 8.

⁹⁵ *Ibid.*, aux p. 3, 5.

⁹⁶ Premier Rapport d'examen de la rémunération des juges, 31 mai 2000 (« Rapport de la Commission Drouin »), p. 49; voir également p. 10. Le rapport de la Commission Drouin figure à l'index des documents d'information fourni à la Commission.

⁹⁷ Rapport Pannu, p. 15 (Annexe E).

traitement qu'il recevait au cours de la dernière année où il occupait sa charge de juge, et ce pour la vie (à l'heure actuelle, cette pension est de 187 000 \$ pour un juge puîné)⁹⁸. Un juge peut prendre sa retraite et recevoir une pleine pension s'il a exercé ses fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans et si le chiffre obtenu par l'addition de son âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingts. Par exemple, un juge nommé à l'âge moyen de nomination de 52 ans peut recevoir une pleine pension à l'âge de 67 ans⁹⁹.

77. La pension comprend une généreuse prestation d'invalidité de longue durée. Un juge qui devient invalide a droit à une pleine pension viagère, sans exigence de service minimal (c.-d. la prestation est payable même si le juge devient invalide le premier jour de sa nomination à la magistrature).

78. Par ailleurs, le survivant d'un juge reçoit une pension viagère égale à la moitié de la pension du juge, et ce, également sans exigence de service minimal.

79. La majeure partie de la pension des juges est payée par le gouvernement. Un juge contribue 7 % de son traitement jusqu'à ce qu'il soit admissible à la retraite, et par la suite 1 %¹⁰⁰. Par contre, les avocats du secteur privé doivent financer leur retraite ainsi qu'un régime d'assurance-invalidité, au moyen de leurs revenus après impôt.

80. L'expert du gouvernement a calculé la valeur de la portion de la prestation de retraite de la pension des juges, payée par le gouvernement, en établissant ce qu'un cabinet du secteur privé devrait dépenser pour financer une prestation équivalente. C'est la même méthode qu'il avait utilisée pour établir la valeur de la pension des juges pour les Commissions Block et McLennan, valeurs acceptées par ces deux commissions¹⁰¹.

⁹⁸ La rémunération de la dernière année sur laquelle est fondée la pension peut être la pleine rémunération qu'un juge reçoit s'il travaille un nombre moins élevée d'heures à titre de juge surnuméraire; voir l'examen de ce point aux paragraphes 86-90 ci-après.

⁹⁹ L'analyse de l'âge moyen à la nomination est basée sur les données fournies par le Commissariat à la magistrature fédérale (CMF).

¹⁰⁰ *Loi sur les juges*, art. 50. Voir la description : « Cotisations des juges », à l'Annexe C pour de plus amples détails.

¹⁰¹ Rapport de la Commission McLennan, p. 64 (L'expert de la Commission McLennan a conclu que les méthodes et les hypothèses utilisées par M. Pannu étaient « étaient appropriées aux fins d'analyse comparative de la rémunération », mais a utilisé une fourchette d'âge à la nomination quelque peu différente pour sa propre évaluation, ce qui a donné lieu à une valeur légèrement inférieure).

81. La valeur de la pension varie considérablement selon l'âge à la nomination; par exemple, elle représente une valeur égale à 19,6% du traitement si un juge est âgé de moins de 44 ans à la nomination, mais 41,3 % si un juge est âgé entre 60 et 64 ans au moment de la nomination. La moyenne pondérée, suivant l'âge à la nomination, est de 27,2 %¹⁰².

82. Comme il a déjà été indiqué, la pension des juges est également un avantage en matière d'incapacité, dont la valeur peut être calculée. L'expert du gouvernement a établi la valeur de la portion de cet avantage, payée par le gouvernement, au moyen de la même méthode appliquée au calcul de la valeur des prestations de retraite. La valeur de l'élément « incapacité » de la pension, fondée sur une moyenne pondérée des âges à la nomination, représente 9,7 % du traitement d'un juge¹⁰³. C'est un élément important dont la Commission Block n'avait pas été saisi.

83. La valeur totale de la pension des juges représente donc un pourcentage de 36,9%¹⁰⁴. Lorsqu'on tient compte de la portion de la pension des juges payée par le gouvernement, le traitement d'un juge puîné en 2010 s'élevait en réalité à 371 547 \$¹⁰⁵. En 2010, le traitement des juges, auquel s'ajoute la valeur de la portion de la pension, payée par le gouvernement, était alors supérieur au revenu de 82 % des avocats autonomes, qui doivent économiser pour leur retraite et payer eux-mêmes une assurance-invalidité à même ce revenu¹⁰⁶.

84. En outre, un avocat autonome qui accepte une nomination à la magistrature bénéficiera aussi d'un important régime collectif d'avantages, notamment une assurance-vie, assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, un régime de soins de santé et de soins dentaires, dont les primes sont payées en totalité par le gouvernement¹⁰⁷. Pendant qu'elle était en pratique

¹⁰² Rapport Pannu, à la p. 13 (Annexe E).

¹⁰³ *Ibid.*, à la p.14.

¹⁰⁴ Selon le Bureau de l'Actuaire en chef du Surintendant des institutions financières, le coût de la pension des juges (y compris la prestation de pension et d'invalidité) représente pour le gouvernement un tiers du coût annuels des traitements des juges. Autrement dit, si les coûts de la pension étaient financés au moyen des cotisations versées par le juge pendant ses années de service, le gouvernement paierait approximativement 33 \$ pour chaque 100 \$ de traitement payé. Ce coût devrait passer à 35 % de la masse salariale d'ici 2015; Rapport actuariel sur le régime de pensions des Juges de nomination fédérale au 31 mars 2010, en date du 29 octobre 2010, à la p. 10, en ligne : http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/rapports/bac/judges2010_f.pdf

¹⁰⁵ Rapport Pannu, p.15 (Annexe E).

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Voir la description de la rémunération des juges à l'Annexe C.

privée, cette personne payait vraisemblablement elle-même les primes pour de telles assurances ou de tels services¹⁰⁸.

85. Compte tenu de tous ces avantages, la rémunération des juges est déjà plus que suffisante pour faire en sorte qu'un avocat exceptionnel, raisonnable et bien informé du secteur privé ne soit pas dissuadé de poser sa candidature s'il désire offrir le précieux service public que constitue l'exercice de la charge de juge¹⁰⁹.

c) *Les juges surnuméraires*

86. Lorsque l'on examine la question du recrutement d'avocats pour la magistrature, il est important de noter que les cabinets du secteur privé exigent fréquemment qu'un avocat prenne sa retraite à titre d'associé qui participe au capital à l'âge de 65 ans (bien que des avocats puissent continuer d'agir à titre d'avocats ou de partenaires *emeritus*, généralement pour une rémunération moindre, après l'âge de 65 ans)¹¹⁰. Par comparaison, l'âge obligatoire de la retraite pour un juge est de 75 ans, et, depuis 1997, 47 % des juges ont pris leur retraite à cet âge¹¹¹. L'âge moyen de la retraite est de 72 ans¹¹². Par ailleurs, un juge peut exercer la faculté de devenir un juge surnuméraire s'il a droit de prendre sa retraite avec une pleine pension (il a exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans et le chiffre obtenu par l'addition de son âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingts) ou s'il justifie de dix ans d'ancienneté et a atteint l'âge de 70 ans¹¹³. Les juges surnuméraires reçoivent une pleine rémunération, mais on ne s'attend pas à ce qu'ils travaillent à temps plein (habituellement 50 % d'une charge de travail normale).

87. L'effectif des juges surnuméraires offre davantage de souplesse aux tribunaux dans l'attribution des dossiers. La possibilité d'avoir recours à des juges surnuméraires est également

¹⁰⁸ Rapport Pannu, à la p. 16 (Annexe E).

¹⁰⁹ Prière de comparer avec le Rapport de la Commission McLennan, à la p. 14

¹¹⁰ Voir p. ex. Kevin Marron, "Just saying 'no' to retirement" (April 2011) *Canadian Lawyer*, en ligne: <http://www.canadianlawyermag.com/just-saying-no-to-retirement.html>; Sandra Rubin, "Faskens Case Prompts Boomer Turf Wars", *Lexpert*, en ligne: <http://www.lexpert.ca/globe/article.php?id=2016>.

¹¹¹ Retraites depuis 1997. Données sur la retraite fournies par le CMF.

¹¹² Données sur la retraite fournies par le CMF. Depuis 1997, l'âge moyen de la retraite est de 71,9 ans, non compris les décès et les retraites en raison d'une incapacité.

¹¹³ Voir la description de la rémunération des juges à l'Annexe C.

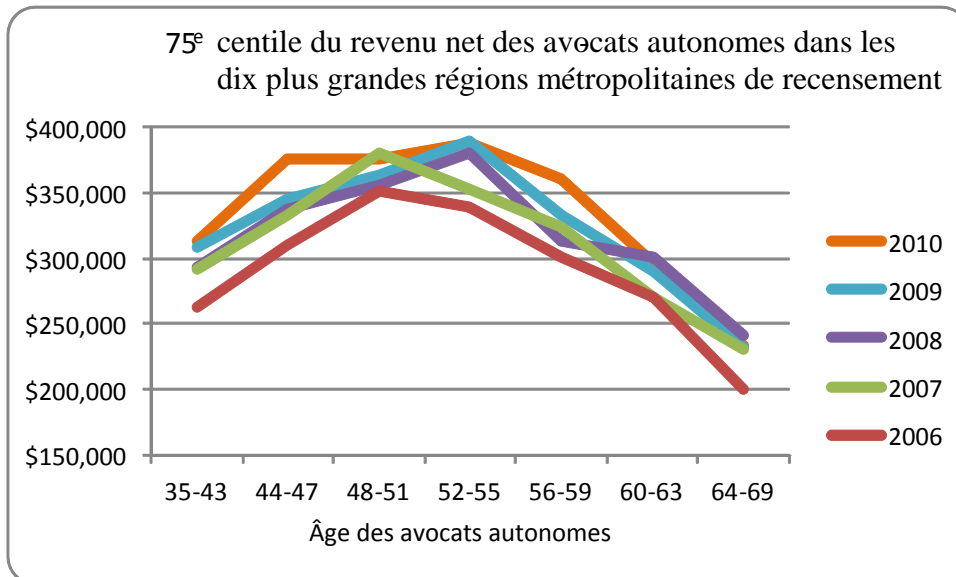
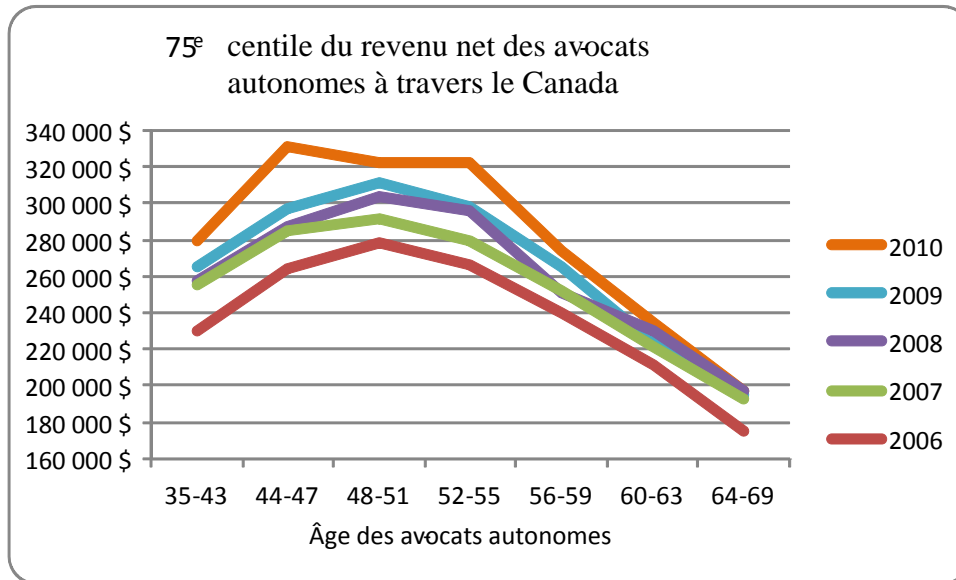
avantageuse pour le Trésor public, puisque ces juges travaillent approximativement à mi-temps pour seulement 33 % de plus que la pension qu'ils recevraient s'ils étaient à la retraite.

88. Cependant, outre ces avantages pour le Trésor public, l'existence du statut de juge surnuméraire est également importante pour un juge. Contrairement à la plupart des partenaires de cabinets du secteur privé, un juge peut travailler avec pleine rémunération jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 75 ans et il peut prendre une « semi-retraite » avec pleine rémunération lorsqu'il peut devenir surnuméraire. La Cour suprême du Canada a décrit le système des juges surnuméraires comme «un avantage économique indéniable » pour les juges ainsi que « pour d'éventuels candidats au poste de juge de cette cour. Autrement dit, ce genre d'avantage était certainement pris en considération tant par les juges en fonction que par des postulants au poste de juge dans la planification de leurs affaires économiques et financières»¹¹⁴.

89. La possibilité de recevoir une rémunération élevée jusqu'à l'âge de 75 ans constitue un incitatif important pour des candidats exceptionnels à la magistrature, notamment vu qu'un avocat subira, en moyenne, une réduction précipitée de sa rémunération entre le début et le milieu de la cinquantaine, comme l'illustre les graphiques ci-après tirés des données de l'ARC sur les avocats autonomes, alors que les traitements des juges augmentent chaque année¹¹⁵ :

¹¹⁴ Mackin, précité, au par. 67, en ligne: <http://scc.lexum.org/fr/2002/2002scc13/2002scc13.html>

¹¹⁵ Dans ces graphiques, on utilise le 75^e centile puisque c'est le centile qui correspond le mieux aux traitements des juges; comme il a été mentionné ci-dessus, en 2010, le traitement des juges (exclusion faite de la pension) se situait approximativement au 73^e centile des revenus des avocats du secteur privé.



90. Ces graphiques sous-estiment la diminution des revenus des avocats plus âgés du secteur privé puisque l'ARC a exclu des données qu'elle a fournies à la Commission tous les avocats qui reçoivent plus en prestations en vertu du RPC/RRQ qu'en revenus¹¹⁶. Les données et les graphiques ci-dessus ne visent donc que des avocats plus âgés ayant des revenus supérieurs.

¹¹⁶ Méthodologie de l'ARC, *supra*.

d) Tendances du secteur privé en matière de rémunération

91. La Commission Block a formulé la mise en garde ci-après : « Si l'écart de revenu entre les avocats du secteur privé et les juges continuait à s'étirer de façon marquée, rien ne garantit que le Gouvernement pourrait continuer à attirer au Banc les candidats exceptionnels et les membres du Barreau les plus chevronnés au Canada»¹¹⁷.

92. Il ne s'est pas produit un tel écart de revenu entre les avocats et les juges. Les traitements actuels des juges se comparent favorablement aux traitements que des Commissions antérieures ont considérés comme satisfaisants pour recruter les meilleurs candidats. Le tableau ci-après établit une comparaison entre les données de l'ARC sur le secteur privé et les traitements des juges, pour la période allant de 2002 à 2010. La Commission Drouin avait fait les recommandations relatives aux traitements des juges pour 2002 et 2003 et le gouvernement les avait mises en œuvre sans aucune modification. Il ne fait aucun doute que ces traitements sont satisfaisants¹¹⁸.

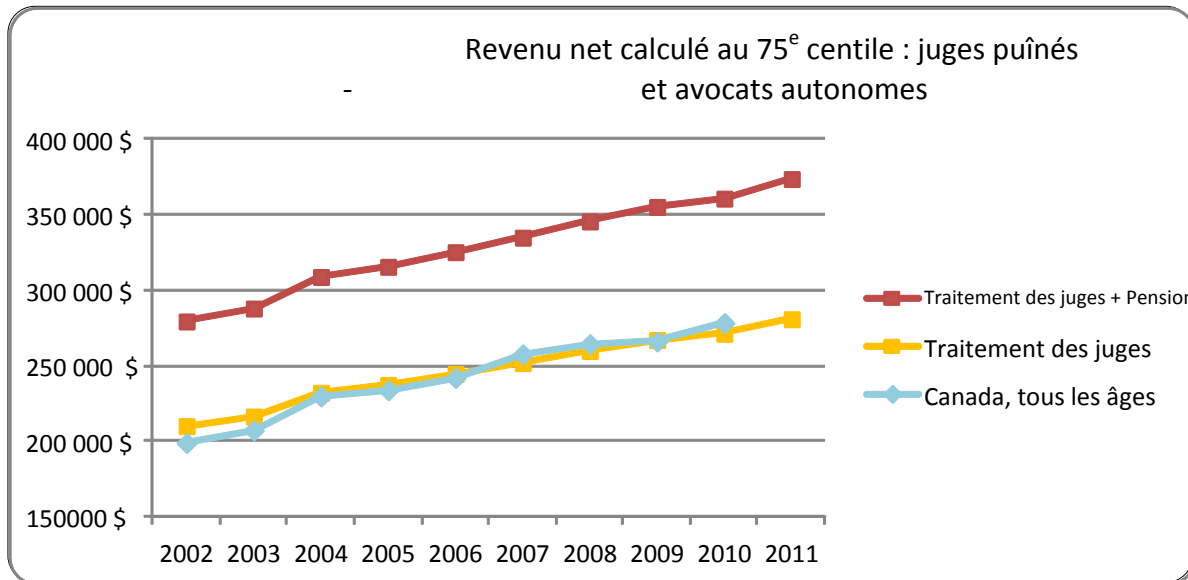
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Traitement des juges + pension	287 764 \$	296 525 \$	318 019 \$	325 001 \$	334 994 \$	344 988 \$	355 940 \$	365 797 \$	371 547 \$	384 826 \$
Traitement des juges	210 200 \$	216 600 \$	232 300 \$	237 400 \$	244 700 \$	252 000 \$	260 000 \$	267 200 \$	271 400 \$	281 100 \$
Canada, tous les âges, 75 ^e centile	198 950 \$	207 429 \$	229 797 \$	233 932 \$	242 006 \$	257 762 \$	264 550 \$	266 210 \$	278 526 \$	

93. Comme l'illustre le graphique ci-après, au cours de la dernière décennie, les traitements des juges ont suivi ceux des candidats possibles à la magistrature en provenance du secteur privé¹¹⁹.

¹¹⁷ Rapport de la Commission Block, à la p. 39.

¹¹⁸ Sur la première ligne du graphique, la valeur de la pension représente une valeur de 36,9 %: Rapport Pannu, p. 13 et 14 (Annexe E). Sur la ligne du bas, les données sont tirées des rapports de l'ARC sur les avocats âgés entre 35 et 69 ans. Le 75^e centile est utilisé puisque c'est celui qui correspond de plus près aux traitements des juges; cependant, comme il a déjà été mentionné, le 65^e centile serait le comparateur approprié pour une telle analyse comparative de la rémunération.

¹¹⁹ La valeur de la pension représente une valeur de 36.9%: Rapport Pannu, pp. 13-14 (Annexe E).



e) Données démographiques

94. De récentes données démographiques sur les nominations à la magistrature permettent de confirmer que des avocats du secteur privé continuent d'être attirés par les postes à la magistrature¹²⁰. Au cours de la période de 2007 à 2011, 71 % des juges nommés avaient des antécédents de service dans le secteur privé, ce qui est compatible avec les données antérieures sur les nominations (au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 mars 2007, ce pourcentage était de 73 %).

95. Il convient de signaler que d'anciens juges et protonotaires des provinces et des territoires sont également classés comme provenant du «secteur public», même s'ils étaient dans le secteur privé avant d'être nommés dans leur poste par la province. Des 69 juges nommés au cours de la période entre 2007 et 2011, 28 étaient des juges ou des protonotaires des provinces. Par conséquent, le nombre de personnes nommées à la magistrature, qui pratiquaient dans le secteur privé avant leur nomination, est probablement plus élevé que 71 % (c'est-à-dire qu'il est fort peu probable que tous les juges provinciaux et territoriaux aient auparavant été avocats dans le secteur public).

¹²⁰ Ces données démographiques ont été fournies par le Commissaire à la magistrature fédérale et les associations représentant les juges. (Ces tableaux figureront dans le Recueil conjoint de documents).

96. Il est à noter que les provinces, où les traitements sont plus élevés dans le secteur privé, comptent également un pourcentage élevé de nominations provenant du secteur privé. Par exemple, 77 % des juges nommés en provenance de l'Ontario œuvraient dans la pratique privée, ce pourcentage était de 83 % pour le Québec. Rien n'indique qu'il est difficile de recruter des candidats exceptionnels provenant du secteur privé dans les provinces où les traitements payés par les cabinets sont plus élevés.

97. En fait le taux global de candidats à des postes de juge, par administration, est compatible avec le pourcentage de l'effectif judiciaire national dans chaque administration, et est généralement compatible avec le pourcentage d'avocats autonomes dans chaque province ou territoire, selon les données de l'ARC, comme l'illustre le tableau ci-après :

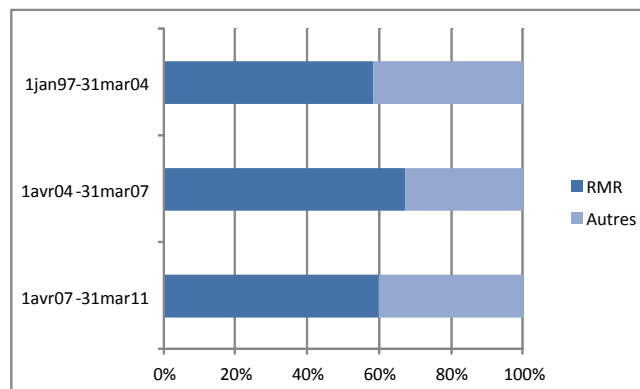
	Candidats avocats ¹²¹		Effectif actuel ¹²²		2009 ARC (Tous les âges, sans seuil)		
	N	%	N	%	N	%	75 ^e centile du revenu
Alberta	169	9 %	78	10 %	1 360	6 %	301 632 \$
Colombie-Britannique	214	11 %	103	13 %	2 120	10 %	237 711 \$
Manitoba	68	4 %	43	5 %	560	3 %	186 403 \$
Nouveau-Brunswick	78	4 %	31	4 %	320	2 %	151 208 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	34	2 %	27	3 %	200	1 %	216 436 \$
Nouvelle-Écosse	95	5 %	43	5 %	410	2 %	170 761 \$
Ontario	761	39 %	264	33 %	10 760	51 %	348 692 \$
Île-du-Prince-Édouard	12	1 %	8	1 %	40	0.2 %	191 166 \$
Québec	433	22 %	165	20 %	4 920	23 %	223 120 \$
Saskatchewan	69	4 %	40	5 %	300	1 %	188 990 \$
Territoires	60	3 %	10	1 %	40	0.2 %	166 595 \$
Canada	1,993		812		21 120		278 526 \$

¹²¹ Ces nombres excluent les candidats qui étaient ou sont juges dans les provinces ou territoires, ou encore juges à la Cour canadienne de l'impôt.

¹²² Ces nombres excluent la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt. Ils incluent les vacances, mais pas les juges surnuméraires.

98. En ce qui concerne les nominations de juges provenant du secteur privé, relativement auxquelles on disposait de renseignements sur la taille du cabinet dont ils faisaient partie, 83 % d'entre eux avaient pratiqué dans des cabinets qui comptaient plus de 60 avocats à l'échelle nationale, et 30 % dans des cabinets employant plus de 100 avocats¹²³.

99. La proportion de juges nommés qui proviennent des grandes villes (« régions métropolitaines de recensement » (RMR)) est demeurée relativement stable au fil des ans :



100. Compte tenu des renseignements qui précèdent, rien n'indique qu'il existe un problème de recrutement de juges au sein des milieux juridiques, que ce soit dans le secteur privé dans les provinces où les traitements des avocats du secteur privé sont plus élevés, dans les RMR ou dans les grands cabinets.

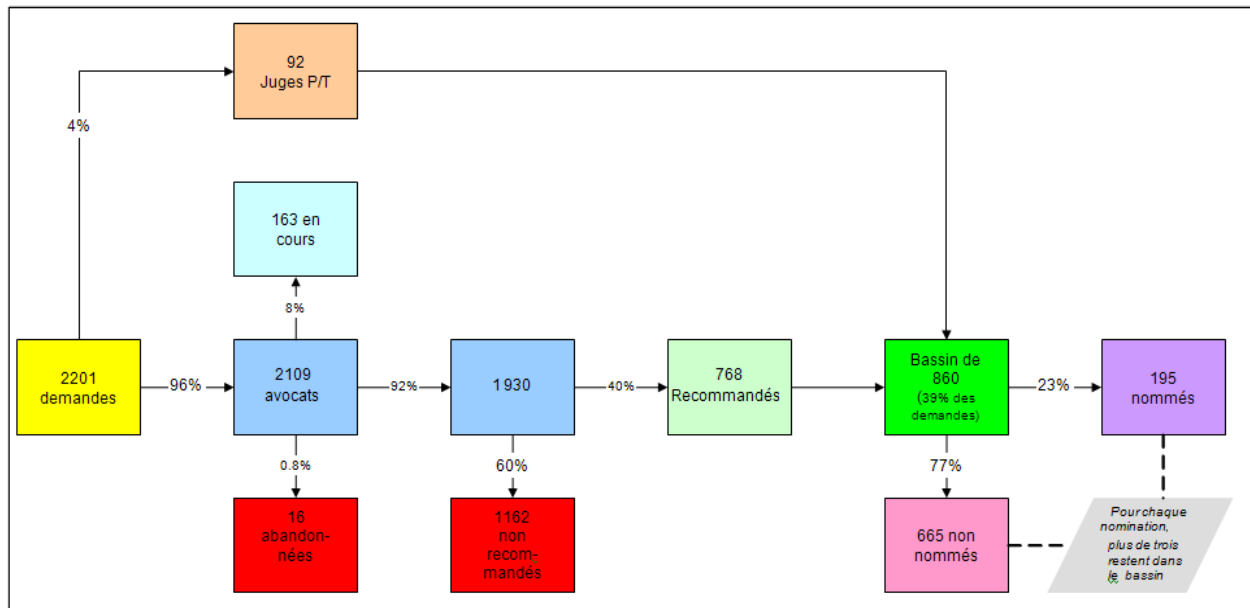
101. En l'absence d'une telle preuve, le gouvernement soumet respectueusement qu'il n'y a aucun fondement objectif qui justifie un accroissement du traitement des juges, en sus de la proposition du gouvernement, en vue de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.

f) Statistiques sur les demandes de nomination et les démissions

102. Les statistiques relatives aux demandes de nomination et aux démissions viennent confirmer que les traitements des juges sont « satisfaisants » pour ce qui est du recrutement.

¹²³ Les données ont été fournies par le Commissaire à la magistrature fédérale : « Table 3 : Size of Firm for Appointees at the Date of Appointment, April 1, 2007 to March 31, 2011 ». (Ce tableau figurera dans le Recueil conjoint de documents.) Pour les Commissions antérieures, le CMF n'avait pas précisé la taille du cabinet où travaillaient les juges nommés; cette colonne ne figure donc pas dans les tableaux antérieurs.

103. Comme l'indique le tableau ci-après, il existe un large bassin de postulants qualifiés. Pour chaque juge nommé, il y a 3,3 candidats recommandés qui demeurent dans le bassin¹²⁴ :



104. De même, selon les statistiques relatives à la retraite, il n'existe aucun problème de maintien en poste lié à la rémunération. Depuis 2007, il n'y a que quatre juges qui ont choisi de démissionner (pour une raison autre qu'une incapacité), avant d'avoir eu droit de prendre une retraite anticipée¹²⁵.

¹²⁴ Comme l'indique le graphique, il y avait 2109 avocats qui s'étaient portés candidats à la magistrature. Les demandes de nomination sont examinées par un Comité de sélection des juges. Il y avait également 92 juges des provinces et des territoires qui avaient présenté une demande de nomination à la magistrature fédérale. Les demandes juges en poste ne sont pas examinées par le Comité de sélection des juges; leur demande est en fait automatiquement recommandée.

Dans le cadre de ses préparatifs en vue de la présente Commission, le gouvernement s'est rendu compte que le nombre de demandes présentées par des juges des provinces et des territoires, indiqué dans son mémoire de 2007, était incorrect; les statistiques fournies par le CMF à l'époque ne faisaient pas état des demandes des juges des provinces /territoires ou des demandes « en cours », et le gouvernement en avait incorrectement déduit que tous les candidats qui n'avaient été ni recommandés ni « non recommandés » devaient être des juges provinciaux/territoriaux dont la candidature n'avait pas été évaluée par le comité. Le CMF a fourni des statistiques plus détaillées au gouvernement et à la magistrature pour la présente Commission. Par conséquent, les statistiques actuelles ne peuvent être comparées aux données qui figurent aux paragraphes 36 et 37 et dans les notes de page afférentes du Mémoire de 2007 du gouvernement.

¹²⁵ Retraites entre le 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 13 avril 2011 (ces données figureront dans le Recueil conjoint de documents). Les juges qui démissionnent avant d'avoir droit à une retraite anticipée reçoivent un remboursement des cotisations qu'ils ont versées au titre de leur pension.

g) Conclusion

105. Compte tenu de ce qui précède, il y a amplement d'indications démontrant que les traitements actuels des juges, majorés d'au plus 6,1 % au cours de la période quadriennale, sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats, y compris des avocats du secteur privé. L'une des exigences constitutionnelles de la présente Commission veut que celle-ci soit objective¹²⁶. Le gouvernement soumet respectueusement que, selon la preuve présentée, la proposition qu'il présente relativement aux traitements permet de satisfaire au critère du caractère « satisfaisant » que la Commission doit appliquer à la rémunération des juges.

D. Autres critères objectifs que la Commission considère comme pertinents

1. Lors des commissions antérieures, il n'existait pas de consensus sur une formule de comparaison relative aux DM-3

106. Dans sa recommandation 14, la Commission Block indique que « [l]orsqu'il y a eu consensus sur une question en particulier [...], en l'absence de preuves démontrant un changement », la Commission devrait tenir compte de ce consensus¹²⁷. Selon l'interprétation de la Commission, cette recommandation lui dicte d'adopter le point médian de l'échelle salariale DM-3, plus la moitié de la rémunération maximale au rendement à titre de comparateur, à moins qu'un changement dans les faits ou les circonstances soit établi.

107. Le gouvernement soumet respectueusement qu'il n'y a pas consensus quant au fait que le point médian de l'échelle salariale DM-3 plus la moitié de la rémunération maximale au rendement constitue un comparateur approprié¹²⁸. En fait, la Commission McLennan de 2004 a expressément rejeté l'idée de se fonder uniquement sur l'échelle salariale DM-3, et elle a conclu que la rémunération au rendement repose sur des considérations qui ne sont pas pertinentes dans le contexte judiciaire¹²⁹. Les deux dernières commissions se sont montrées en désaccord quant au comparateur proposé dans l'Avis. Il n'y a pas consensus.

¹²⁶ Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Î.-P.-É., précité, au par. 133.

¹²⁷ Rapport de la Commission Block, p. 77.

¹²⁸ Voir également les mémoires du gouvernement à l'Annexe B.

¹²⁹ Rapport de la Commission McLennan, p. 31.

108. Des commissions quadriennales et triennales antérieures ont examiné un «certain degré d'équivalence» avec les salaires du groupe DM-3; cependant les Commissions divergeaient grandement d'opinion quant au poids à accorder à « l'élément de comparaison DM-3». Par exemple, la Commission McLennan a indiqué ce qui suit : «De 1975 à 1992, mises à part les années 1975 et 1986, le traitement versé aux juges semble sous le point médian du traitement DM-3 et généralement sous le salaire de base de l'échelle DM-3» La Commission McLennan a également précisé que la Commission Scott avait conclu ce qui suit: [TRADUCTION] «Il y a de bons arguments en faveur de la proposition suivant laquelle la comparaison entre le traitement versé aux fonctionnaires classés DM-3 et celui versé aux juges est à la fois imprécise et insatisfaisante»¹³⁰.

109. En outre, il n'y a pas de consensus quant au recours à un seul élément de comparaison. Comme le mentionnait la Commission McLennan : « il serait improductif de fixer la rémunération des juges en fonction d'un lien prédéterminé avec d'autres échelles salariales, que ce soit celles des cadres supérieurs au sein de la fonction publique ou celles des avocats chevronnés. [...] S'il en était autrement, il n'y aurait aucune raison d'examiner la rémunération de la magistrature tous les quatre ans, comme l'exige la *Loi sur les juges*»¹³¹. De la même façon, la Commission Drouin a conclu que : «la position unique de la magistrature au Canada milite fermement contre une approche faisant appel à des formules techniques pour déterminer le caractère adéquat d'un traitement»¹³². Le gouvernement soumet respectueusement que le fait de considérer le point médian de l'échelle salariale DM-3 plus la moitié de la rémunération maximale au rendement comme une valeur repère faisant appel à des formules techniques n'a aucun fondement en droit, et en principe.

2. Si la présente Commission examine les salaires du groupe DM-3, elle devrait examiner les salaires de tous les sous-ministres

110. Toutes les commissions ont reconnu que l'on ne peut faire de comparaison directe entre les juges et les cadres de la fonction publique¹³³. Le travail accompli par les juges et les DM-3

¹³⁰ *Ibid.* à la p. 29.

¹³¹ *Ibid.* à la p. 9.

¹³² Rapport de la Commission Drouin à la p.10.

¹³³ Voir par ex. Rapport de la Commission McLennan aux p. 27-28.

n'est pas similaire¹³⁴. Les sous-ministres ne sont généralement pas des candidats possibles pour la magistrature. Les sous-ministres ne sont pas tenus constitutionnellement d'être indépendants. La seule justification donnée à l'appui de l'examen des salaires des DM-3 se veut une indication de «ce que le marché s'attend à payer aux personnes possédant une personnalité et des compétences exceptionnelles, qui sont des qualités qu'ont en commun les sous-ministres et les juges»¹³⁵. Comme l'a fait remarquer la Commission McLennan, cette phrase, utilisée par les Commissions Courtois, Scott et Drouin, vise les «sous-ministres», non pas les fonctionnaires de niveau DM-3, et vaut clairement pour tous les niveaux de sous-ministres¹³⁶. En effet, d'autres cadres supérieurs qui n'ont pas le titre de sous-ministre sont aussi des «personnes possédant une personnalité et des compétences exceptionnelles». Selon le Gouvernement, si la présente Commission décide d'examiner les salaires des cadres supérieurs de la fonction publique, plutôt que de mettre seulement l'accent sur les salaires de 13 DM-3, elle devrait suivre l'approche que la Commission McLennan a adoptée en examinant les salaires de tous les sous-ministres.

111. La Commission McLennan a fait remarquer que la plupart des fonctionnaires qui atteignent le niveau DM-3 occupaient des postes de niveau DM-1 et DM-2¹³⁷. C'est toujours le cas; des 30 DM-3 qui occupent actuellement un poste de ce niveau ou qui ont occupé un tel poste depuis l'an 2000, 27 d'entre eux (90%) avaient auparavant occupé un poste de niveau DM-2¹³⁸. La Commission McLennan s'est également fondée sur le fait qu'une majorité importante des fonctionnaires des niveaux DM-1 et DM-2 se trouvent dans le même groupe d'âge que les juges au moment de leur nomination¹³⁹. Ce qui demeure également le cas. Les juges ont en

¹³⁴ *Ibid.* à la p. 27.

¹³⁵ *Ibid.*; Rapport de la Commission Block, par. 103; Rapport de la Commission Drouin, p. 33; Rapport et recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 1995, 30 septembre 1996 (« Rapport de la Commission Scott ») p. 13; Rapport et recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 1989, 5 mars 1990 (« Rapport de la Commission Courtois »), p. 10. Les rapports des Commissions Courtois, Scott et d'autres « Commissions triennales » ont été fournis à la Commission sur CD-ROM le 22 novembre 2011.

¹³⁶ Rapport de la Commission McLennan, p. 32.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Données fournies par la section du Personnel supérieur et du Renouvellement de la fonction publique du Bureau du Conseil privé, en date du 22 juin 2011.

¹³⁹ Rapport de la Commission McLennan, p. 33.

moyenne 52 ans au moment de leur nomination. La moyenne d'âge des sous-ministres associés (DM-1) est de 54,4 ans, et celle des sous-ministres est de 53,9 ans¹⁴⁰.

112. La Commission McLennan a accordé une importance particulière au fait que tous les sous-ministres ont des niveaux d'expérience comparables aux juges. Au 21 octobre 2011, les DM-1 avaient en moyenne 27,1 années d'expérience, les DM-2, 27,4 années et les DM-3, 29 ans¹⁴¹. Dans l'ensemble, 86 % de tous les sous-ministres avaient plus de 20 ans d'expérience¹⁴². Tous les sous-ministres sont des « fonctionnaires chevronnés d'une expérience manifeste »¹⁴³.

113. La Commission McLennan a conclu ce qui suit¹⁴⁴ :

Puisque plusieurs fonctionnaires, sinon la plupart de ceux qui atteignent les niveaux DM-1 et DM-2, possèdent les qualités et les compétences les rendant dignes de promotion au niveau DM-3, dans la mesure où il y a des postes vacants, il nous semble qu'il n'existe aucune raison de les exclure de la comparaison. Ceci est particulièrement vrai vu l'importance accordée à l'élément de comparaison DM-3 et au fait qu'en ce moment, seulement neuf personnes occupent ce rang, soit un très petit échantillon sur lequel fonder la rémunération de plus de 1 100 membres de la magistrature fédérale. La différence entre la pension des sous-ministres et la rente judiciaire est un autre facteur qui nous influence. Nous examinerons ce sujet de plus près dans le prochain chapitre. Nous reconnaissons aussi que contrairement aux juges puînés, les sous-ministres ne bénéficient pas de l'inamovibilité.

114. En ce qui concerne l'inamovibilité, les sous-ministres sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil, alors que, en vertu de l'art. 99 de *la Loi constitutionnelle de 1867*, les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, et ce en vue de préserver leur indépendance. En ce qui concerne les 24 personnes qui ont occupé des postes de niveau DM-3 et dont les fonctions au niveau DM-3 ou supérieur ont pris fin entre l'année 2000 et 2001, la durée médiane du mandat au niveau DM-3 ou supérieur était de 4,4 années¹⁴⁵, et la durée maximale en était de moins de 12 ans.

¹⁴⁰ Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, *Dix-huitième rapport annuel au Premier ministre sur la fonction publique du Canada, pour l'année finissant le 31 mars 2011*, en ligne :

<http://www.clerk.gc.ca/fra/feature.asp?pageId=275>

¹⁴¹ Données fournies par le Bureau du Conseil privé, en date du 21 octobre 2011.

¹⁴² *Ibid.*

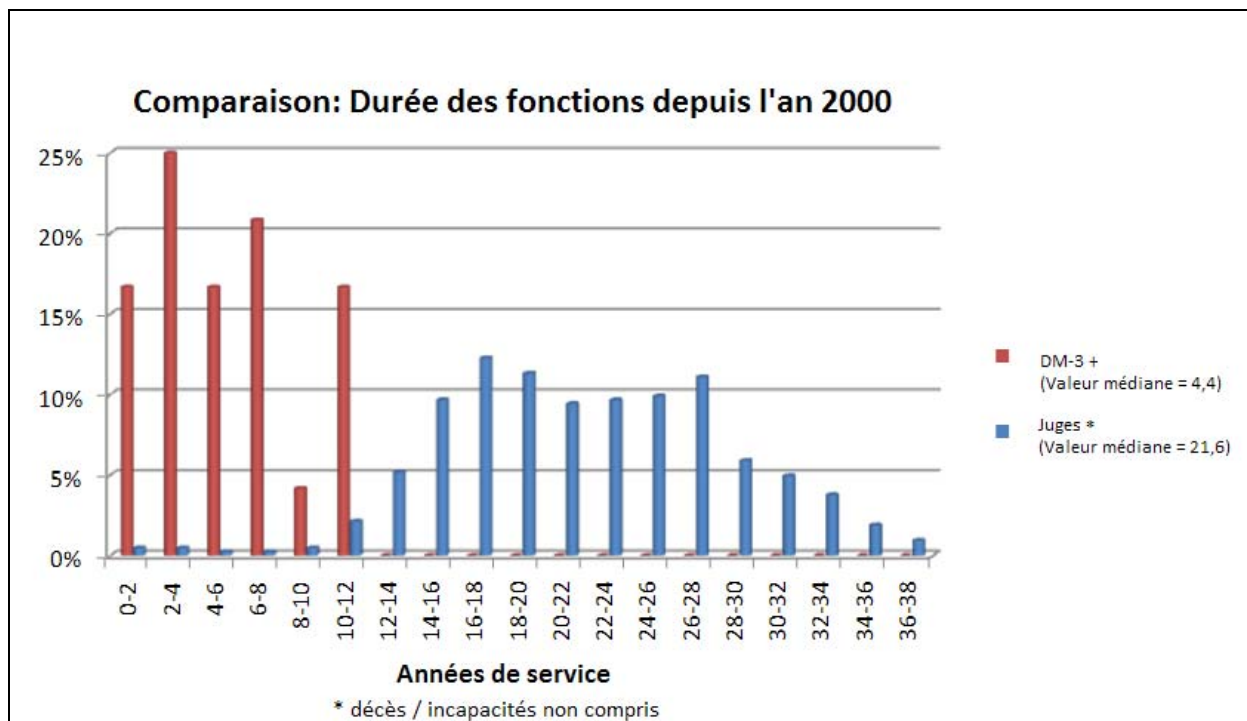
¹⁴³ Rapport de la Commission McLennan, p. 32-33.

¹⁴⁴ *Ibid.* à la p. 33.

¹⁴⁵ Ce calcul comprend la période dans un poste DM-4 et le temps passé dans des postes de niveau inférieur lorsqu'un DM-3 est affecté à un poste de conseiller, d'administrateur d'une commission ou à une mission

115. Par contre, chez les 424 juges qui ont pris leur retraite entre 2000 et 2011, la durée médiane de leur mandat était de 21,6 années, le mandat maximal étant près de 38 ans¹⁴⁶. En fait, il n'y a que 4 % des juges qui ont pris leur retraite avec moins de 12 années de service, ce qui était la durée maximale du mandat chez les DM¹⁴⁷.

116. Voici un graphique établissant une comparaison entre la durée du mandat des juges et des DM-3¹⁴⁸ :



117. Cette comparaison quant à la durée des mandats n'avait pas été présentée à la Commission Block.

internationale, habituellement juste avant sa retraite, et ce au salaire qu'il recevait à titre DM-3 (mais sans les mêmes avantages et pas nécessairement accompagné d'une prime au rendement). Ces données ont été fournies par la section du Personnel supérieur et du Renouvellement de la fonction publique du Bureau du Conseil privé, en date du 22 juin 2011.

¹⁴⁶ Les juges qui décèdent en exercice, ou qui prennent leur retraite pour incapacité, ont été exclus de ce calcul. Le calcul des années de service comprend les juges surnuméraires. Ces données sont tirées de la base de données du « Judicial Personnel System » du Commissariat à la magistrature fédérale, en date du 13 avril 2011.

¹⁴⁷ Il convient de souligner que la pension d'un sous-ministre est fondée sur la rémunération des cinq meilleures années consécutives de service; la plupart des DM-3 ne recevront donc pas une pension qui est seulement fondée sur leur rémunération pendant qu'ils occupaient un poste de niveau DM-3 ou supérieur. Résumé des avantages, sous-ministres (DM-3), préparé par le ministère de la Justice, à partir des données fournies par la section du Personnel supérieur et du Renouvellement de la fonction publique du Bureau du Conseil privé, en date du 22 juin 2011 (figureront dans le Recueil conjoint de documents).

¹⁴⁸ Des graphiques additionnels de comparaison figureront dans le Recueil conjoint de documents.

118. Le Comité consultatif sur le maintien en poste et la rémunération du personnel de direction (le «Comité Stephenson») peut recommander annuellement une augmentation économique pour les sous-ministres¹⁴⁹. Même si ces accroissements reflètent une hausse en pourcentage du salaire de base, un sous-ministre qui ne réussit pas à répondre aux attentes ne bénéficie habituellement pas de l'augmentation économique¹⁵⁰.

119. En 2011-2012, les traitements des juges, ajustés suivant l'IAE, ont augmenté de 3,6 %, alors que le salaire de base des sous-ministres a connu une hausse de 1,75 % (cette augmentation tient compte de l'élimination de l'accumulation de l'indemnité de départ)¹⁵¹. La rémunération de base des sous-ministres sera la suivante pour l'exercice 2011-2012¹⁵²:

	Minimum	Maximum	Point médian	Nombre
DM-1	185 800 \$	218 500 \$	202 150 \$	30
DM-2	213 700 \$	251 300 \$	232 500 \$	38
DM-3	239 200 \$	281 400 \$	260 300 \$	13
DM-4	267 900 \$	315 100 \$	291 500 \$	3

Point médian pondéré : DM-1 à DM-4	228 070 \$
Point médian pondéré : DM-2 à DM-4	242 470 \$

120. Ces salaires seront majorés de 1,5 % en 2012-2013¹⁵³, le même pourcentage d'augmentation que celui proposé relativement aux traitements des juges.

121. Selon le gouvernement, compte tenu du petit nombre de DM-3 (13 par rapport à 1117 juges), de la courte durée de leur mandat (4,4 années par rapport à 21,6) et du fait que l'ensemble des sous-ministres possède un niveau d'expérience comparable à celui des juges, si la

¹⁴⁹ Le Comité consultatif sur le maintien en poste et la rémunération du personnel de direction, composé de cadres supérieurs des secteurs privé et public, constitué en 1997, a pour mandat de fournir des avis au gouvernement sur la rémunération du personnel de direction de la fonction publique et des personnes nommées par le gouverneur en conseil. Les recommandations de ce Comité ne lient pas le Gouvernement

¹⁵⁰ Secrétariat du personnel supérieur, Bureau du Conseil privé, « Lignes directrices du Programme de Gestion du rendement – sous-ministres, sous-ministres délégués et personnes nommées selon l'échelle salariale GX, dernière modification : octobre 2011 (« Lignes directrices du PGR »), en ligne : <http://www.pco-cp.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=secretariats&sub=spsp-psps&doc=pmp-pgr/dm-sm/guide-fra.htm>.

¹⁵¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Avis d'information : Changements apportés à la rémunération totale des cadres supérieurs » en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hrh/110729in-bi-fra.asp>.

¹⁵² Données fournies par le Bureau du Conseil Privé, « Landsape_DM_Income_Info_.doc (19Oct11) » (document qui figurera dans le Recueil conjoint de documents).

¹⁵³ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Avis d'information : Changements apportés à la rémunération totale des cadres supérieurs » en ligne : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hrh/110729in-bi-fra.asp>.

Commission examine un comparateur touchant le secteur public, elle devrait examiner le salaire de tous les sous-ministres et non seulement celui des DM-3. Les traitements des juges reflètent ce que l'on paye à des «personnes possédant une personnalité et des compétences exceptionnelles», ce que sont les juges et les sous-ministres.

3. Le versement de primes de rendement aux sous-ministres n'est pas pertinent dans le contexte judiciaire

122. Depuis 1998, les sous-ministres, les sous-ministres délégués et certaines autres personnes nommées par le gouverneur en conseil sont admissibles à recevoir une «prime au rendement», mesurée en fonction du rendement obtenu par rapport à des cibles convenues et à la réalisation des plans d'activités. Comme l'a indiqué la Commission McLennan, un examen des rapports antérieurs soumis au Comité Stephenson révèle «qu'il en est ainsi en partie en raison des pressions du marché du travail relatives à la capacité d'attirer et de maintenir en poste à la fonction publique des gens talentueux, compte tenu des niveaux de rémunération que ces personnes toucheraient dans le secteur privé, et en partie parce que la prime à risque sert d'encouragement, récompensant l'atteinte d'objectifs annuels mesurables et déterminés au préalable. De telles considérations ne sont pas pertinentes au contexte de la magistrature»¹⁵⁴.

123. La rémunération au rendement comporte elle-même deux volets : un montant variable (la rémunération à risque) qui est réévalué chaque année et une prime accordée pour un rendement supérieur aux attentes. À compter de 2011, 60 % de la rémunération à risque est fondée sur les résultats par rapport aux engagements individuels, et 40 % de cette rémunération est fondée sur les résultats par rapport à des engagements collectifs liés à l'examen pangouvernemental des dépenses, lequel vise des économies annuelles de l'ordre de quatre milliards de dollars, comme l'indique le paragraphe 44 ci-dessus¹⁵⁵. Le pourcentage de 40 % de la rémunération au rendement, lié à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de réduction du déficit, constitue aussi un autre changement, dans les faits, depuis la Commission Block¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Rapport de la Commission McLennan, p. 31.

¹⁵⁵ Lignes directrices du PGR, *supra*; Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Avis d'information : Changements apportés à la rémunération totale des cadres supérieurs » *supra*.

¹⁵⁶ Lignes directrices du Programme de gestion du rendement – Sous-ministres, sous-ministres délégués et personnes rémunérées selon l'échelle salariale GX 2007-2008, novembre 2007, à la page 3 (soulignements dans l'original). Ce document figurera dans le Recueil conjoint de documents. Le même document était à l'annexe 15 du Mémoire du

124. Pour 2011-2012, voici comment sera évaluée la rémunération au rendement des sous-ministres¹⁵⁷:

Rémunération au titre du PGR pour 2011-2012				
Type	Engagement collectif	Engagements individuels	Augmentation économique	Progression dans l'échelle salariale
Rémunération à risque	N'a pas atteint X	N'a pas atteint X	X	X
	Pas en mesure d'évaluer X	Pas en mesure d'évaluer X	✓	X
	A atteint en partie ✓DM-1/GX : au plus 4 % ✓DM-2/3 : au plus 5 % ✓DM-4 : au plus 6 %	A atteint – ✓DM-1/GX : au plus 6 % ✓DM-2/3 : au plus 10 % ✓DM-4 : au plus 14 %	✓	✓
	A atteint ✓DM-1/GX : au plus 6 % ✓DM-2/3 : au plus 7,5 % ✓DM-4 : au plus 9 %	A atteint ✓DM-1/GX : au plus 9 % ✓DM-2/3 : au plus 12,5 % ✓DM-4 : au plus 16 %	✓	✓
	A pleinement atteint ✓DM-1/GX : au plus 8 % ✓DM-2/3 : au plus 10 % ✓DM-4 : au plus 12 %	A atteint + ✓DM-1/GX : au plus 12 % ✓DM-2/3 : au plus 15 % ✓DM-4 : au plus 18 %	✓	✓
Prime	A surpassé ✓DM-1/GX : 20 % + prime d'au plus 6 % ✓DM-2/3 : 25 % + prime d'au plus 8 % ✓DM-4 : 30 % + prime d'au plus 9 %		✓	✓

125. Comme on l'a fait remarquer ci-dessus, en 2004, la Commission McLennan a conclu que les objectifs de la rémunération au rendement n'étaient pas pertinents au contexte de la magistrature¹⁵⁸. Ce qui est encore plus vrai maintenant que la rémunération au rendement est liée à l'atteinte des objectifs de réduction du déficit. Un incitatif payé à quelques sous-ministres qui, dans la fonction publique, ont la responsabilité de trouver des moyens visant à réduire les

gouvernement du Canada à la Commission Block.

¹⁵⁷ Bureau du Conseil privé, « Rémunération au rendement pour les sous-ministres, sous-ministres délégués et personnes rémunérées selon l'échelle salariale GX pour 2011-2012 » en ligne : <http://www.pco.gc.ca/index.asp?lang=fra&page=secretariats&sub=spsp-psps&doc=pmp-pgr/dm-sm/performance-rendement-fra.htm>

¹⁵⁸ Rapport de la Commission McLennan, p. 28.

dépenses du gouvernement et à équilibrer le budget fédéral ne constitue pas un montant à inclure dans une comparaison en vue d'accroître potentiellement les traitements de 1117 juges.

126. Par ailleurs, le concept de «prime» n'a pas sa place dans la rémunération des juges. La notion même de prime discrétionnaire va à l'encontre du principe constitutionnel voulant que la magistrature ne doit pas être redevable envers l'exécutif ni se laisser influencer par le favoritisme.

127. Pour les raisons susmentionnées, le gouvernement est d'avis que la présente Commission n'a pas du tout besoin d'examiner la rémunération des sous-ministres, encore moins la rémunération au rendement de ceux-ci. Néanmoins, même si la Commission examine le point médian de la rémunération à risque dont bénéficie un sous-ministre qui «atteint» ses engagements individuels (c'est-à-dire le point médian entre la rémunération à risque maximale pour un sous-ministre qui « a atteint » ses engagements individuels (10 % pour les DM-3, comme l'illustre le graphique au par. 124 ci-dessus) et la rémunération maximale pour un sous-ministre qui « a atteint » ses engagements individuels (12,5 % pour les DM-3)), les traitements des juges se comparent bien à ces montants¹⁵⁹:

DM-1 point médian + 7.5%	217 311 \$
DM-2 point médian + 11.25%	258 656 \$
DM-3 point médian + 11.25%	289 584 \$
DM4 point médian + 15%	335 225 \$
Salaire pondéré DM-1 à DM4	251 411 \$
Salaire pondéré DM-2 à DM4	270 356 \$

¹⁵⁹ Ces chiffres sont pour 2011-2012. Voir le par. 119 *supra*.

128. À titre d'information pour la Commission, le gouvernement présente ci-après la rémunération maximale que peut recevoir un sous-ministre qui «a atteint» ses engagements individuels¹⁶⁰.

DM-1 point médian + 9%	220 344 \$
DM-2 point médian + 12.5%	261 563 \$
DM-3 point médian + 12.5%	292 838 \$
DM4 point médian + 16%	338 140 \$
Salaire pondéré DM-1 à DM4	254 417 \$
Salaire pondéré DM-2 à DM4	273 346 \$

129. Par conséquent, même compte tenu de la rémunération au rendement, le traitement d'un juge puîné se situe actuellement entre celui d'un DM-2 et d'un DM-3 et le traitement d'un juge en chef ou d'un juge en chef associé excède celui d'un DM-3. Le traitement d'un juge puîné de la Cour suprême est comparable à celui d'un DM-4, ces postes étant respectivement au sommet de la magistrature et de la fonction publique.

PARTIE IV - RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS DANS L'AVIS

130. En ce qui a trait à la demande que la Commission a faite qu'il lui soit présenté des mémoires visant à établir s'il y a eu un changement dans les faits ou les circonstances en ce qui concerne les Recommandations 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Commission Block, comme l'indique l'Annexe B, le gouvernement comprend, d'après la réunion tenue avec les membres de la Commission le 15 novembre 2011, que les associations de juges ne cherchent pas à obtenir de meilleurs avantages pécuniaires dans le cadre de la présente Commission. Le gouvernement soutient respectueusement que la Commission n'a aucun fondement objectif lui permettant de recommander de telles augmentations. Si les associations de juges cherchent maintenant à faire

¹⁶⁰ Ces chiffres sont pour 2011-2012.

augmenter les avantages pécuniaires et les traitements, le gouvernement indiquera son point de vue dans ses réponses aux soumissions.

131. De la même manière, en ce qui concerne la Recommandation 3, comme l'indique l'Annexe B, le gouvernement n'est pas au courant que l'on demande dans le cadre de la présente enquête de la Commission le versement d'un écart de traitement aux juges puînés des cours d'appel. Si des demandes relatives au versement d'un écart de traitement sont formulées dans les observations, le gouvernement indiquera son point de vue dans ses réponses aux soumissions.

132. En ce qui a trait aux Recommandations 1 et 4, la Commission a demandé que des « mémoires lui soient présentés sur les éléments sur lesquels ces montants devraient être actuellement basés, selon le raisonnement énoncé dans ces recommandations. » Pour les motifs susmentionnés ainsi qu'à l'Annexe B, le gouvernement soutient que les Recommandations 1 et 4 ne devraient pas être adoptées par la présente Commission. Cependant, si la présente Commission, à l'instar de la Commission Block, devait recommander une augmentation de 4,9 % (incluant l'augmentation suivant l'IAE) pour la première année de son mandat, ainsi qu'une augmentation de 2 % en plus de l'IAE pour les trois autres années, voici quels seraient les traitements :

Début de l'année	Augmentation de l'année précédente	Juge puîné (1 071 juges)	Juge en chef /JCA (37)	Juge puîné de la Cour suprême (8)	Juge en chef du Canada (1)
1 ^{er} avril 2011		281 100 \$	308 200 \$	334 500 \$	361 300 \$
1 ^{er} avril 2012	4,9 %	294 800 \$	323 300 \$	350 800 \$	379 000 \$
1 ^{er} avril 2013	4,6 %	308 300 \$	338 100 \$	366 900 \$	396 400 \$
1 ^{er} avril 2014	4,8 %	323 000 \$	354 300 \$	384 500 \$	415 400 \$
1 ^{er} avril 2015	4,9 %	338 800 \$	371 600 \$	403 300 \$	435 700 \$

PARTIE V - CONCLUSION

133. En conclusion, sur le fondement des trois facteurs (l'état de l'économie, la sécurité financière et le recrutement) dont la Commission doit tenir compte dans son examen, le gouvernement est d'avis que les traitements des juges, majorés d'au plus 1,5 % par année pour chacune des quatre prochaines années, sont satisfaisants. Même si la présente Commission

établit qu'elle devrait aussi examiner les salaires des cadres supérieurs du secteur public, à titre d'autre facteur objectif qu'elle considère pertinent¹⁶¹, les traitements des juges demeurent satisfaisants.

134. La considération primordiale de la Commission, ainsi que celle du gouvernement, doit être l'intérêt public. La préservation de l'indépendance de la magistrature est essentielle à l'intérêt public. De l'avis du gouvernement, dans les circonstances actuelles, la meilleure façon de préserver cette perception d'indépendance chez le public n'est pas d'accorder des augmentations automatiques de traitements, mais d'imposer des mesures temporaires qu'une personne raisonnable et bien informée considérerait comme équitables compte tenu de l'ensemble des mesures économiques actuellement mises en œuvre dans l'intérêt public. L'augmentation des traitements des juges d'au plus 1,5 % par année pour les quatre prochaines années, que propose le gouvernement, est compatible avec la mise en garde faite par la Cour suprême lorsqu'elle a affirmé que : «Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques»¹⁶². Par conséquent, le gouvernement soumet respectueusement que la Commission devrait recommander la mise en œuvre de la proposition qu'il a présentée.

AVEC TOUT LE RESPECT QUI S'IMPOSE,

FAIT À Toronto, le 4^e jour de janvier 2012.

Catherine Beagan Flood

Avocate du Procureur general du Canada

¹⁶¹ Voir la *Loi sur les juges*, al. 36(1.1)d).

¹⁶² *Renvoi relative à la remuneration des juges de l'Î.-P.-É.*, précité, au par. 196.

ANNEX A

***Judicial Compensation
and Benefits Commission***



***Commission d'examen de la
rémunération des juges***

99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Chairperson/Président
Brian M. Levitt

Members/Membres
Paul Tellier, P.C., C.C., Q.C./c.r.
Mark L. Siegel

Executive Director/Directrice exécutive
Suzanne Labbé

Tel./Tél. : 613-995-5300
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

NOTICE

Recommendation 14 of the 2008 Judicial Compensation and Benefits Commission's Report stated, in effect, that the parties should not view the establishment of a new commission as an opportunity to reopen settled issues, absent a change in facts or circumstances which would justify reconsideration of the matter. This Commission has determined to adopt that principle and apply it rigorously, with the following implications:

- (a) With regard to the selection of the appropriate comparator, paragraphs 47 to 120 of the report of the previous Commission provide an exhaustive review of the relevant factors. That Commission concluded in paragraph 118 that "...the mid-point of the DM-3 salary range, plus one half of maximum performance pay..." is a comparator that meets the section 26(1.1) criteria of the *Judges Act* to which the Commission is directed by the statute to turn its mind. This Commission intends to regard that determination of the previous Commission as a settled matter of principle in the absence of submissions which convince this Commission that, since the previous Commission reported, there has been a change in facts or circumstance which justify a rehearing of the question.
- (b) This Commission has made the same determination with respect to Recommendations 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10 and 11 of the report of the previous Commission as well as with respect to the portion of Recommendation 4 which relates to salary differentials.
- (c) With respect to Recommendations 1 and 9, and with respect to the portion of Recommendation 4 which fixes actual amounts, the Commission requests that submissions be made as to what those amounts should be currently based on the reasoning enunciated in those Recommendations.

The Commission has noted the time elapsed between the submission of the previous Commission's report and the Government's response thereto as well as the substance of that response. The Commission invites submissions providing guidance as to whether the relevant body of judge made law suggests that it is necessary or advisable for this Commission to turn its mind to the timeliness and substance of that response.

***Judicial Compensation
and Benefits Commission***



***Commission d'examen de la
rémunération des juges***

99 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Chairperson/Président
Brian M. Levitt

Members/Membres
Paul Telfer, P.C., C.C., Q.C./c.r.
Mark L. Siegel

Executive Director/Directrice exécutive
Suzanne Labbé

Tel./Tél. : 613-995-5300
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

AVIS

La Recommandation 14 du rapport 2008 de la Commission d'examen de la rémunération des juges précisait que les parties ne devaient pas voir dans l'établissement d'une nouvelle Commission une occasion de rouvrir des points sur lesquels une entente était intervenue, en l'absence d'un changement dans les faits ou les circonstances pouvant justifier un réexamen. La présente Commission a choisi d'adopter ce principe et de l'appliquer rigoureusement, avec les conséquences suivantes :

- (a) en ce qui concerne le choix d'un comparateur approprié, les paragraphes 47 à 120 du rapport de la précédente Commission fournissent un examen exhaustif des facteurs pertinents. Cette Commission concluait, au paragraphe 118 que « le point médian de l'échelle salariale DM-3, plus la moitié de la rémunération maximale au rendement... » est un comparateur qui satisfait au critère du paragraphe 26(1.1) auquel la Commission est tenue par la *Loi sur les juges*. La présente Commission entend considérer cette détermination faite par la Commission précédente comme une question réglée en principe, en l'absence de présentation pouvant convaincre la présente Commission qu'il s'est produit depuis le rapport de la précédente Commission, dans les faits ou les circonstances, des changements qui justifient un réexamen de la question;
- (b) la présente Commission fait la même détermination en ce qui concerne les Recommandations 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du rapport de la Commission précédente et en ce qui concerne la partie de la Recommandation 4 portant sur les écarts de traitement;
- (c) en ce qui a trait aux Recommandations 1 et 9 et à la partie de la Recommandation 4 qui fixe les montants effectifs, la Commission demande que des mémoires lui soient présentés sur les éléments sur lesquels ces montants devraient être actuellement basés, selon le raisonnement énoncé dans ces recommandations.

La Commission a noté le délai écoulé entre le dépôt du rapport de la Commission précédente et la réponse du gouvernement à ce rapport, de même que la substance de cette réponse. La Commission invite les parties intéressées à lui présenter des mémoires à savoir si la jurisprudence porte à croire qu'il est nécessaire ou souhaitable que la présente Commission se penche sur la rapidité et la substance de cette réponse.

ANNEX B



Blake, Cassels & Graydon LLP
Barristers & Solicitors
Patent & Trade-mark Agents
199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto ON M5L 1A9 Canada
Tel: 416-863-2400 Fax: 416-863-2653

December 13, 2011

Catherine Beagan Flood
Dir: 416-863-2269
cbe@blakes.com

VIA EMAIL

Reference: 100716/16

Ms. Suzanne Labbé
Executive Director
Judicial Compensation and Benefits Commission
99 Metcalfe Street, 8th floor
Ottawa, ON K1A 1E3

Dear Ms. Labbé:

Re: 2012 Quadrennial Commission on Judicial Compensation

This is further to the Notice issued by the Judicial Compensation and Benefits Commission on December 8, 2011.

The Notice indicates that the Commission has determined that in the absence of "a change in facts or circumstance," the Commission "intends to regard" a particular comparator, Recommendations 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11 and a portion of Recommendation 4 of the 2007 Judicial Compensation and Benefits Commission's Report "as a settled matter of principle." The Commission has also invited submissions regarding whether it is "necessary or advisable" for it to consider the timeliness and substance of the Government's 2009 Response to the 2007 Commission.

With respect, the Notice is not consistent with the Commission's constitutional or statutory mandate, or the principles of natural justice. The Commission has apparently met *ex parte*, deliberated, and determined the bulk of the issues that are the subject of its inquiry under s. 26 of the *Judges Act* prior to receiving and considering submissions from any party or from the public.

In *Provincial Court Judges' Assn. of New Brunswick v. New Brunswick (Minister of Justice)*; *Ontario Judges' Assn. v. Ontario (Management Board)*; *Bodner v. Alberta*; *Conférence des juges du Québec v. Québec (Attorney General)*; *Minc v. Québec (Attorney General)*, 2005 SCC 44, [2005] 2 S.C.R. 286 at para. 17 ("*Bodner*"), the Supreme Court of Canada provided the following guidance for judicial remuneration commissions:

The commission must objectively consider the submissions of all parties and any relevant factors identified in the enabling statute and regulations. Its recommendations must result from a fair and objective hearing. Its report must explain and justify its position. [emphasis added]

In the same decision (at para. 19), the Supreme Court held that a judicial compensation commission will have had a "meaningful effect" as required by the Constitution if it is a "public and open process of recommendation and response." The Notice does not reflect the process required by the Constitution.

22181613.3

MONTRÉAL OTTAWA TORONTO CALGARY VANCOUVER
NEW YORK CHICAGO LONDON BAHRAIN AL-KHOBAR* BEIJING SHANGHAI* **blakes.com**
* Associated Office Blake, Cassels & Graydon LLP

In *Bodner*, the Supreme Court further held (at para. 14) that the purpose of a judicial compensation commission "is not simply to 'update' the previous commission's report." Rather, while a commission can consider the reports of previous commissions as part of the background and context for its inquiry, "Each commission must make its assessment in its own context." The 2007 Commission chose not to follow several of the recommendations of the 2004 Commission, including the 2004 Commission's determination that it is not appropriate to focus solely on the DM-3 comparator. Far from being "settled," or a matter of "consensus," prior Commissions' views regarding DM-3s as a potential comparator have varied widely, as have their views on several of the 2007 recommendations. If the 2007 Commission's intention in Recommendation 14 was to fetter the independence and objectivity of this Commission, it lacked the jurisdiction to do so. It would be an error of law for this Commission to fetter itself by following the recommendations of a prior Commission without making its own independent and objective assessment of all of the evidence and submissions presented by all participants in its public inquiry.

Indeed, at their initial meeting with the Commission on November 15, 2011, the principal parties advised the Commission that they were both of the view that, as a matter of law, this Commission must inquire into the adequacy of judicial salaries and "cannot just adopt what the previous Commission has done."

Moreover, the fact that the Commission has indicated that it intends to adopt non-salary related recommendations of the previous Commission (Recommendations 5, 6, 7, 8 and 10), despite having been advised by counsel for the judiciary on November 15 that only salaries would be in issue during this quadrennial period, is also inconsistent with the Commission's constitutional duty to proceed on an objective basis. Similarly, the Commission has indicated that unless there has been a change in facts or circumstances, it will recommend a salary differential for appellate judges (Recommendation 3 of the 2007 Commission), even though no party has given notice to the Government that such a differential will be requested.

Finally, with respect to the last paragraph of the Notice, the timing and substance of the Government's 2009 response is not a subject of this inquiry. This Commission was established under s. 26 of the *Judges Act* to "to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act and into the adequacy of judges' benefits generally," for the period of April 1, 2012 to March 31, 2016. Its mandate is prospective.

The Supreme Court has determined in the *Ref re Remuneration of Judges of the Prov. Court of P.E.I.; Ref re Independence and Impartiality of Judges of the Prov. Court of P.E.I.*, [1997] 3 S.C.R. 3 (see e.g. paras. 133, 176-77) and *Bodner* (see e.g. paras. 21, 131) that the report of a judicial compensation commission is consultative: "the Constitution does not require that commission reports be binding, as decisions about the allocation of public resources belong to legislatures and to the executive" (*Bodner*, at para. 21). A commission's recommendations can be rejected by a government for legitimate reasons based on a reasonable factual foundation. Such a rejection is subject to a limited, deferential form of judicial review by the superior courts "which acknowledges both the government's unique position and accumulated expertise and its constitutional responsibility for management of the

province's financial affairs" (*Bodner*, para. 30). A government's response to a judicial compensation commission is clearly not subject to review by later remuneration commissions.

Indeed, at the same time that the Government responded to the 2007 Commission, it also responded to recommendations of a Special Advisor on Federal Court Prothonotaries' Compensation. While the federally-appointed judges did not seek judicial review of the Government's decision not to implement the 2007 Commission's recommendations, the prothonotaries did seek judicial review of the Government's decision not to implement the Special Advisor's recommendations, including the timing of the Government's response. The Federal Court of Appeal held that the Government's response was constitutional in light of "the deteriorating state of the global economic situation and its impact on the finances of the Government of Canada": *Aalto v. Canada (Attorney General)*, 2010 FCA 195 at para. 15. The Supreme Court denied leave to appeal that decision. This Commission has no mandate to revisit such matters.

In light of the foregoing, the Government's submissions to the Commission will not only address the issue of "change of facts or circumstance" referenced in the Notice, but will also address the legal errors in the Notice and will set out the evidence and submissions that the Government considers relevant to the full inquiry which the Commission is required to conduct. In fairness to the Canadian Superior Court Judges Association and Canadian Judicial Council, counsel for the Government advised counsel for the judges' associations on December 9, 2011 that the Government would be submitting this letter to the Commission and that the Government intends to address all the issues raised by s. 26 of the *Judges Act* in its submissions to the Commission.

While counsel intends to make every effort to incorporate all the changes to the Government's submissions that are necessitated by the December 8 Notice in time to meet the December 20 filing deadline, given the number of approvals and translation required for such amendments, the Government may need to seek an extension of time. The Government intends to advise the Commission and counsel for the judges' associations prior to December 20 if such an extension is needed.

Yours very truly,



Catherine Beagan Flood

CBE/lpi

cc: Pierre Blenvenu
Azim Hussain

22181613.3

ANNEX C

JOINT BACKGROUND NOTE: JUDICIAL COMPENSATION

A. Current Compensation

Salary	<ul style="list-style-type: none"> • Chief Justice of Canada: \$361,300; • Supreme Court of Canada <i>puisne</i> judge (8 judges): \$334,500; • Chief Justices and Associate Chief Justices (37 judges): \$308,200; • <i>Puisne</i> Judges (1071 judges): ¹ \$281,100; • Statutory indexation based on Industrial Aggregate ("IAI").
Incidental allowances	<ul style="list-style-type: none"> • Incidental allowance of \$5,000 annually, accountable; • Additional \$12,000 (10 northern judges only²), non-accountable; • Additional \$2,000 (FCA, FC and TCC³), non-accountable.
Representational allowance	<ul style="list-style-type: none"> • Chief Justice of Canada: \$18,750; • SCC <i>puisne</i> judges: \$10,000; • CJ of the Federal Court of Appeal and each CJ of a province: \$12,500; • All other CJ's, ACJ's and Senior Judges: \$10,000; • Ontario regional senior judges (8): \$5,000.
Removal Allowance	<ul style="list-style-type: none"> • Moving expenses, including house sale costs, on appointment for all judges required to relocate; • Also on retirement for judges of the SCC, FCA, FCC, TCC and the northern courts.
Travel Expenses	<ul style="list-style-type: none"> • As administered by the Commissioner for Federal Judicial Affairs ("CFJA"), based on TBS Guidelines
Education and Conference Allowance	<ul style="list-style-type: none"> • For conferences authorized by CJs and the Canadian Judicial Council ("CJC"); CJC policy encourages five educational days per year.
Annuity	<p>Retirement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Age 75 (70 for certain judges appointed prior to March 1, 1987); or • Age plus years of service of at least 80 years (minimum 15 years of service); or • 10 or more years of service, if a judge of the Supreme Court of Canada <p>Retirement Annuity</p> <ul style="list-style-type: none"> • 66 2/3% of salary at the time of retirement. • If less than 10 years of service, the pension is reduced by 1/10 for each year of service below 10 years. <p>Early Retirement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Age 55 with 10 years of service. <p>Early Retirement Reduction</p>

¹ The number of *puisne* judges will fluctuate somewhat depending on the number of supernumerary judges.

² Bill C-31 provides for the establishment of 2 additional judicial positions in Nunavut, so when passed there will be a total of 12 judges in the northern superior courts.

³ Federal Court of Appeal, Federal Court, and Tax Court of Canada.

	<ul style="list-style-type: none"> • 5% per year that the pension commences before age 60 <p>Normal Form of Pension</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conjugal relationship: Joint life and 50% survivor pension. <p>Cost-of-Living Adjustments</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% of the Consumer Price Index ("CPI") <p>Death Before Retirement</p> <ul style="list-style-type: none"> • A lump sum equal to one-sixth of salary is paid to the surviving spouse or common-law partner or to the estate if there is no survivor. • Conjugal relationship: A pension is payable to the surviving spouse or common-law partner equal to one-third of the annual salary of the judge. • Dependents: A pension is payable to each surviving dependent equal to 20% of the surviving spouse's or common-law spouse's pension, with a reduction if there are more than four dependent children. The pension for a surviving dependent is doubled if that child is an orphan. <p>Termination prior to retirement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refund of contributions, with interest. <p>Disability</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immediate unreduced pension. <p>Judges' Contributions</p> <ul style="list-style-type: none"> • For judges appointed before February 17, 1975: 1.5% of salary. • For judges appointed after February 16, 1975: 1% of salary to the Supplementary Retirement Benefits Account plus 6% of salary to the Consolidated Revenue Fund. • 6% contribution to Consolidated Revenue Fund ceases upon eligibility for full pension or election of supernumerary status. <p>Division upon Conjugal Breakdown</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mechanism permits the division of the judicial annuity benefits deemed to accrue to a judge during a conjugal relationship up to a 50% limit upon breakdown of a judge's marriage or common-law relationship.
<p>Option to elect supernumerary</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A judge who is eligible to retire with a full annuity or has attained the age of 70 with a minimum of 10 years service has the option to elect supernumerary status — which allows the judge to work on a reduced schedule, commonly understood to be approximately 50%, for a full salary.
<p>Long-Term Disability</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Immediate annuity at 2/3 of salary upon permanent infirmity. • Benefit is indexed to full CPI.
<p>Basic Group Life</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offered under PSMIP (Public Service Management Insurance Plan) • 2 times adjusted annual salary as base coverage. • 100% government-paid premium. • Full coverage continues until retirement and reduces after the first year for a four-year period (i.e., 25% reduction per year) to a minimum of 25% gradually.
<p>Optional Life Insurance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offered under PSMIP. • Coverage is 1 times annual salary. • 100% judge-paid premium. • Coverage reduces at age 66 by 10% to a minimum of 10% of adjusted annual salary.

Accidental Death & Dismemberment Insurance	<ul style="list-style-type: none"> • Included under PSMIP. • \$250,000 lump sum coverage. • 100% government-paid premium.
Dependent Life Insurance (including AD&D)	<ul style="list-style-type: none"> • Included under PSMIP • \$5,000 coverage for spouse. If the death is accidental, \$5,000 additional coverage. • \$2,500 coverage for dependent child. If the death is accidental, \$2,500 additional coverage. • 100% government-paid premium.
Sick Leave / Short-Term Disability	<ul style="list-style-type: none"> • At the discretion of the Chief Justice.
Maternity & Parental Pay Benefit	<ul style="list-style-type: none"> • Up to 6 month Leave of Absence with full pay subject to approval by the Chief Justice.
Extended Health Care	<ul style="list-style-type: none"> • Annual deductible of \$60 for single and \$100 for family. • 100% government-paid premium for Hospital Level III coverage. • Up to \$220 / day reimbursement for semi-private/private hospital room and board coverage. • 80% reimbursement for drug expenses. • 80% reimbursement for vision care coverage up to \$275 every 2 years. • 80% reimbursement for hearing aid coverage up to \$1,000 every 5 years.
Dental Plan	<ul style="list-style-type: none"> • Annual deductible of \$25 for single and \$50 for family. • 100% government-paid premium. • Reimbursement is based on previous year's dental fee guide. • 90% reimbursement for basic, preventive and minor restorative treatments. • 50% reimbursement for major procedures (\$1,700 annual maximum per person) and orthodontia treatments (\$2,500 lifetime maximum per person).
Vacation	<ul style="list-style-type: none"> • At the discretion of the Chief Justice; generally understood to be approx. 6 weeks.

B. History of *Puisne* Judge Salaries (1999-2012)

The following chart sets out increases in *puisne* judge salaries since 1999 (the year before the first Quadrennial Commission recommendations were made):

April 1 st	Salary	Statutory Indexation	Net Increase
1999	\$178,100	1.35%	
2000	\$198,000	0.67%	11.2%
2001	\$204,600	2.33%	3.3%
2002	\$210,200	1.76%	2.7%
2003	\$216,600	2.10%	3.0%
2004	\$232,300	1.30%	7.2%
2005	\$237,400	2.20%	2.2%
2006	\$244,700	3.10%	3.1%
2007	\$252,000	3.00%	3.0%
2008	\$260,000	3.20%	3.2%
2009	\$267,200	2.80%	2.8%
2010	\$271,400	1.60%	1.6%
2011	\$281,100	3.60%	3.6%

ANNEX D



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjoint

December 16, 2011

Ms. Catherine Beagan Flood
Blake, Cassels & Graydon LLP
Barristers & Solicitors
199 Bay Street
Suite 4000 Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1A9

Dear Ms. Beagan Flood:

I am writing in response to your letter of November 3 requesting input for the Government's submission to the Judicial Compensation and Benefits Commission. Much of the material below is drawn from the latest *Update of Economic and Fiscal Projections* (Update) released on November 8, 2011. The Update sets out the Government's assessment of the state of the Canadian economy and of the current and future financial position of the Federal Government.

a) "the prevailing economic conditions in the Canadian economy generally

The global economic situation and outlook have deteriorated recently, and uncertainty over the outlook has risen, largely reflecting the negative impacts of the sovereign debt and banking crisis in Europe and concerns over the sustainability of the U.S. fiscal situation. This uncertainty has shaken consumer and business confidence and resulted in sharp declines in equity values worldwide, since mid-year.

As a result of ongoing weak external demand and headwinds from a relatively high Canadian dollar, Canadian exports remain well below levels seen at the outset of the recession. External weakness has also begun to be felt in Canadian employment, which declined in October and November, and is now essentially unchanged since June 2011.

The economic forecasts presented in the Update represent the average forecast from the Department of Finance's September 2011 survey of private sector economists. Reflecting the deterioration in the global economic situation and outlook, private sector economists expect relatively modest Canadian real GDP growth of 2.2 per cent in 2011 and 2.1 per cent in 2012, down significantly from 2.9 and 2.8 per cent, respectively, in the 2011 budget. The economists

Canada

expect growth in the 2.5-per-cent range over the 2013-2016 period. The near term private sector outlook is in line with the current economic projection published by the International Monetary Fund (IMF). The IMF's fall 2011 *World Economic Outlook* projects Canadian real GDP growth of 2.1 per cent in 2011 and 1.9 per cent in 2012.

b) "the current and projected increase in the cost of living (possibly in comparison to the indexation of judges' salaries by the Industrial Aggregate)"

The Consumer Price Index (CPI), which is widely used to determine cost-of-living adjustments, increased by 1.8 per cent in 2010 and is projected to increase by 2.9 per cent in 2011 and 2.0 per cent in 2012, based on the average private sector forecast at the time of the Update.

Table 1: Projected Increases in the Total Consumer Price Index

2011	2012	2013	2014-2016
2.9	2.0	2.0	2.0

The Department has also produced forecasts of growth in average weekly earnings (i.e. the Industrial Aggregate excluding the unclassified) for 2011 and 2012, based on the economic outlook from the survey of private sector economists. For 2011 and 2012, growth in average weekly earnings is projected at 2.4 and 1.3 per cent, respectively, following growth of 3.5 per cent in 2010. This projection is in line with the average private sector forecast for the growth in the CPI.

c) "the current financial position of the federal government."

The audited financial statements of the Government of Canada for the fiscal year ended March 31, 2011 reported a budgetary deficit of \$33.4 billion for the fiscal year ended March 31, 2011, compared to a budgetary deficit of \$55.6 billion in 2009-10. The federal debt stood at \$550.3 billion at March 31, 2011, 33.9 per cent of GDP.

The fiscal projections outlined in the Update show that the Government remains on track to eliminate the federal deficit over the medium term. The government has announced in Budget 2011 a deficit reduction action plan that will achieve at least \$4 billion in ongoing annual savings by 2014-15. These savings will support the Government's commitment to return to budgetary balance over the medium term. In light of the uncertain global environment, meeting this commitment will require maintaining diligence over restraining growth in government expenditures.

	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
	(\$ billions)						
2011 Update – budgetary balance	-33.4	-31.0	-27.4	-17.0	-7.5	-3.4	0.5
Deficit reduction action plan targeted savings			1.0	2.0	4.0	4.0	4.0
Budgetary balance including targeted savings	-33.4	-31.0	-26.4	-15.0	-3.5	0.6	4.5

I hope that this information will be useful to you in preparing the submission to the Commission. Should you require any more information, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,



Benoît Robidoux
Assistant Deputy Minister
Economic and Fiscal Policy Branch

ANNEX E

**REPORT ON THE EARNINGS OF
SELF-EMPLOYED LAWYERS
FOR THE
DEPARTMENT OF JUSTICE CANADA
IN PREPARATION FOR THE
2011 JUDICIAL COMPENSATION AND
BENEFITS COMMISSION**

December 13, 2011

Table of Contents

<i>Data.....</i>	<i>2</i>
<i>Process</i>	<i>3</i>
<i>Analysis</i>	<i>4</i>
<i>Salary Exclusion Impact.....</i>	<i>7</i>
<i>Major Metropolitan Centers.....</i>	<i>9</i>
<i>Judicial Annuity Scheme.....</i>	<i>11</i>
<i>Percentile Ranking of Judicial Compensation</i>	<i>15</i>
<i>Other Compensation Issues.....</i>	<i>16</i>
<i>Appendix A</i>	<i>17</i>
<i>Appendix B</i>	<i>18</i>
<i>Appendix C</i>	<i>19</i>
<i>Appendix D</i>	<i>20</i>

Haripaul Pannu has been retained by the Department of Justice Canada to conduct an analysis of the net income of self-employed lawyers as reported by individuals who filed personal income taxes for the 2006 to 2010 tax years. The study will be used in preparation for the Judicial Compensation and Benefits Commission. The purpose of the study is to analyze the data and identify significant trends in the income of self-employed lawyers. This analysis will then be used to make comparisons of the income of federally appointed judges with the income of self-employed lawyers.

Data

Data for the analysis of the earnings of self-employed lawyers was provided by the Department of Justice. The source of the data was the 2006 to 2010 personal taxation information of self-employed lawyers in Canada collected and supplied by Canada Revenue Agency ("CRA").

CRA extracted data from the T1 Data Mart and T1 Mini-Universe, which are CRA databases for capturing all filed individual tax returns. The T1 databases capture assessed individual tax data. This is taxation data that is the current or updated form of the initial assessed data. This means that CRA has validated and verified the quality, precision and integrity of the data.

The information was for self-employed lawyers as identified by the North American Industry Classification code for lawyers:

- who were between 35 and 69 years of age;
- with no duplicated records;
- excluding those filing from abroad;
- excluding those who claimed amounts for social assistance and employment insurance or whose CPP/QPP amounts exceeded the sum of their net professional and business incomes; and
- excluding those whose employment income exceeded the sum of their net professional income and net business income.

For the 2007 Commission, a study was conducted based on similar self-employed lawyers' income data but with 2001 to 2005 personal taxation information.

The data provided for this study is reliable for the purposes of analyzing the income of self-employed lawyers. I have conducted tests of the 2006 to 2010 data for the purposes of determining its reliability and comparability. I tested the internal consistency of the 2006 to 2010 data by examining the totals for Canada with the provincial totals and with the totals from the major urban centers. The net income across the age-bands was also reviewed for consistency.

Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers

The number of self-employed lawyers filing tax information is provided below:

2006 to 2010 Number of Self-Employed Lawyers

	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
Number of Lawyers	23,530	23,100	22,510	21,630	21,120

CRA was contacted to inquire about the decrease in the number of self-employed lawyers from 2006 to 2010. CRA has informed us that this is not an unusual situation and that there are several reasons that this could occur. The 2010 income data was filed in 2011 and may not include all self-employed lawyers who will file income tax information. In addition, CRA indicated that lawyers might be retiring at a faster rate than young people who are becoming lawyers.

I have concluded that the 2006 to 2010 taxation data is reliable based on my own internal tests and the information received from CRA.

A detailed summary of the data is included as Appendix D.

Process

The process I have used in analysing the net income data is to focus on the entire range of available data. I do not propose to use one statistical value but to provide a range. In this way it can be determined which statistical value to best benchmark judicial salaries to self-employed lawyers. It is compensation study best practice to use the 50th percentile, 65th percentile or 75th percentile as benchmarks for which to recruit and retain exceptional individuals. The particular percentile used depends on supply / demand issues and economic factors. Further, as judges are appointed at various ages I have given more emphasis to the ages where the majority of judges are appointed, while still using the entire set of data available. As judges are appointed from across Canada, the incomes of self-employed lawyers should be looked at geographically to identify any income differences.

In addition, as the judicial annuity scheme's retirement benefit and disability benefit provided to judges is a significant and important portion of a judge's compensation, I have provided a separate analysis including these benefits as a part of the judge's compensation. In most cases, self-employed lawyers would have to use a portion of their income to fund for their retirement or potential disability. Thus to make the comparison more equitable between self-employed lawyers and judges, the judicial annuity scheme's retirement and disability benefits should be included as part of the judicial compensation.

Analysis

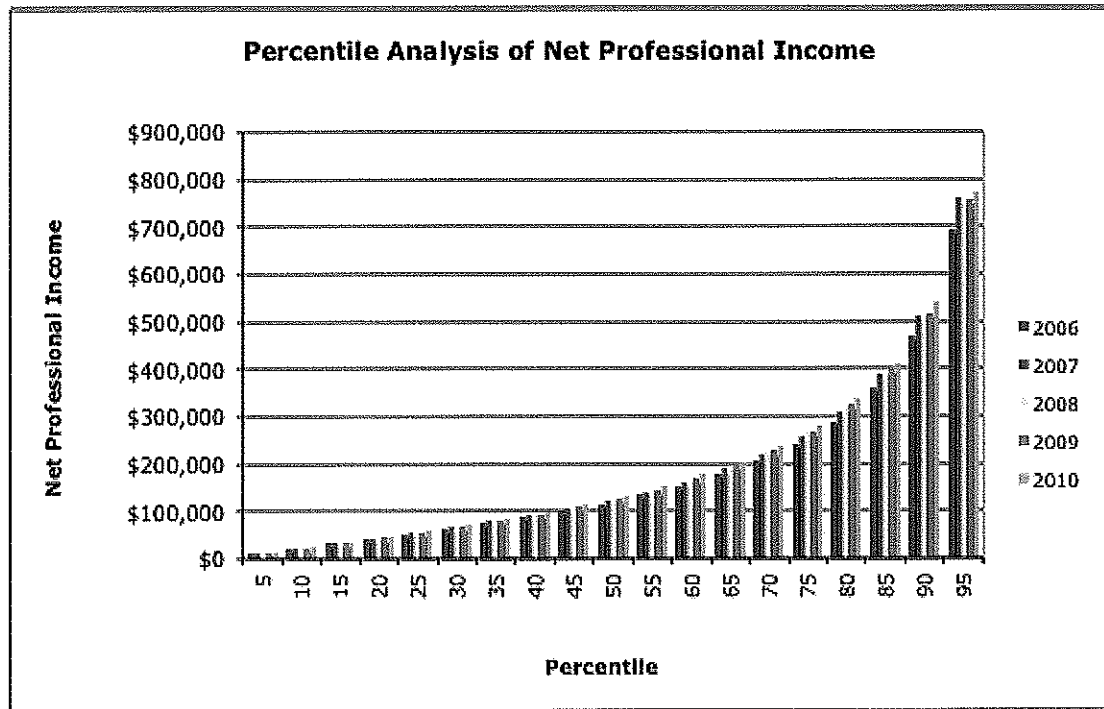
The analysis of the data is based on the percentile net income information for the 2006 to 2010 taxation years provided by CRA.

The range of income information for the years 2006 to 2010 is presented in the table below:

Lowest and Highest Net Income Percentiles

<u>Year</u>	<u>Fifth Percentile Income</u>	<u>95th Percentile Income</u>
2006	\$11,355	\$691,489
2007	\$11,282	\$761,582
2008	\$10,891	\$755,476
2009	\$11,321	\$755,619
2010	\$12,007	\$771,654

The shape of the distribution of net incomes over the whole group is markedly skewed to the right, as the following chart demonstrates in terms of the sharp rise in the net income for each percentile.



As the data is markedly skewed, an appropriate representation of the net incomes can be obtained by examining the median net income. The median is the middle point of the data. That is, half the data is larger than this amount and half the data is smaller than this amount. It is not impacted by the extreme values at either end of the tails.

Median Net Income - 2006 to 2010 Taxation Years

<u>Year</u>	<u>Net Professional Income</u>
2006	\$115,961
2007	\$121,884
2008	\$125,120
2009	\$125,588
2010	\$131,603

It is a common practice in the compensation industry to target the 50th percentile as a benchmark in recruiting suitable individuals. However, it is reasonable to assume that judges' salaries should not be based on the median but rather the 65th percentile or the 75th percentile. It is a best practice in compensation studies to use the 65th percentile or 75th percentile as benchmarks in ensuring the recruitment and retention of exceptional individuals.

These statistics would provide a better representation of the most likely comparator group for judges. That is, those in the top third or quarter of the legal profession, assuming that incomes are a proxy for talent. The particular percentile used depends on supply / demand issues, economic conditions and the employer's ability to attract individuals.

65th Percentile and 75th Percentile Net Professional Income

<u>Year</u>	<u>65th Percentile</u>	<u>75th Percentile</u>
2006	\$177,137	\$242,006
2007	\$188,204	\$257,762
2008	\$193,401	\$264,550
2009	\$196,790	\$266,210
2010	\$204,159	\$278,526

The 65th percentile would be used in most cases in attracting exceptional individuals. Whereas, the 75th percentile would be used when trying to attract truly exceptional individuals.

A further refinement can be made by examining the income of self-employed lawyers by age bands. Data was provided for lawyers in the following age bands:

- under age 44
- age 44 to under age 48;
- age 48 to under age 52;
- age 52 to under age 56;
- age 56 to under age 60;
- age 60 to under age 64; and

Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers

- older than age 64.

As judges are appointed to the bench at various ages, it would be appropriate to factor this into determining the income.

The approach I have used is to weight the income from the age bands by the proportion of judges that were appointed from that age band and then arrive at a single age-weighted income.

Information was obtained from the Department of Justice on the ages of appointment of federal judges. The information was for judges appointed to the bench from January 1, 1997 to March 31, 2011. This information is outlined in Appendix C.

Summarizing the information:

<u>Age at Appointment</u>	<u>Appointments</u>	<u>Percentage</u>
Under 44	39	5.2%
44 to under 48	154	20.7%
48 to under 52	179	24.0%
52 to under 56	186	25.0%
56 to under 60	126	16.9%
60 to under 64	50	6.7%
64 and over	11	1.5%
Total	749	100%

Therefore to obtain a weighted average for the income of all lawyers, the following formula was used:

$$\begin{aligned} \text{income}_{\text{all lawyers}} = & 5.2\% \times \text{income}_{\text{under 44}} + 20.7\% \times \text{income}_{44-47} + 24.0\% \times \text{income}_{48-51} \\ & + 25.0\% \times \text{income}_{52-55} + 16.9\% \times \text{income}_{56-59} + 6.7\% \times \text{income}_{60-63} \\ & + 1.5\% \text{ income}_{64 \text{ and over}} \end{aligned}$$

The results for the 65th percentile and 75th percentile are outlined below.

65th Percentile Age-Weighted 2010 Income

<u>Age</u>	<u>Weight</u>	<u>65th Percentile Income</u>	<u>Age-Weighted</u>
Under 44	5.2%	\$217,761	\$11,400
44 to under 48	20.7%	\$237,941	\$49,185
48 to under 52	24.0%	\$232,366	\$55,830
52 to under 56	25.0%	\$224,524	\$56,056
56 to under 60	16.9%	\$192,377	\$32,536
60 to under 64	6.7%	\$168,422	\$11,303
64 and over	1.5%	\$148,300	\$2,190
Age-Weighted 65th Percentile 2010 Income			\$218,500

75th Percentile Age-Weighted 2010 Income

<u>Age</u>	<u>Weight</u>	<u>75th Percentile Income</u>	<u>Age-Weighted</u>
Under 44	5.2%	\$280,003	\$14,658
44 to under 48	20.7%	\$331,799	\$68,587
48 to under 52	24.0%	\$322,087	\$77,387
52 to under 56	25.0%	\$322,894	\$80,615
56 to under 60	16.9%	\$274,245	\$46,382
60 to under 64	6.7%	\$235,071	\$15,777
64 and over	1.5%	\$197,365	\$2,914
Age-Weighted 75th Percentile 2010 Income			\$306,320

The 65th percentile income increases by 7.0% when an age-weighted income is used and the 75th percentile income increases by 10.0% when an age-weighted basis is used.

Salary Exclusion Impact

Previous Commissions have been presented with income information that had a salary exclusion applied (a \$60,000 salary exclusion was applied for both the 2003 and 2007 Commissions). The use of a salary exclusion is not a common practice in benchmarking salaries for comparative purposes. It is an unusual approach that distorts the results of the salary information. As incomes below \$60,000 are excluded, the range of incomes are compressed, resulting in higher percentile values than if no salary exclusion was applied.

The impact of using a salary exclusion is presented below with the corresponding percentile results if no salary exclusion was applied.

Number of Self-Employed Lawyers With and Without Salary Exclusion

<u>Year</u>	<u>Without Salary Exclusion</u>	<u>With Salary Exclusion</u>	<u>Percentage Difference</u>
2006	23,530	16,860	28%
2007	23,100	16,790	27%
2008	22,510	16,510	27%
2009	21,630	15,870	27%
2010	21,120	15,850	26%

65th Percentile Net Income With \$60,000 Salary Exclusion

<u>Year</u>	<u>65th Percentile</u>	<u>Non-Exclusion Percentile*</u>	<u>Approximate Non-Exclusion Percentile*</u>
2006	\$241,426	70 th to 75 th	74 th
2007	\$254,164	70 th to 75 th	74 th
2008	\$257,729	70 th to 75 th	74 th
2009	\$260,823	70 th to 75 th	74 th
2010	\$269,603	70 th to 75 th	73 th

*Non-age weighted percentile

75th Percentile Net Income With \$60,000 Salary Exclusion

<u>Year</u>	<u>75th Percentile</u>	<u>Non-Exclusion Percentile*</u>	<u>Approximate Non-Exclusion Percentile*</u>
2006	\$317,019	80 th to 85 th	82 nd
2007	\$334,557	80 th to 85 th	81 st
2008	\$338,278	80 th to 85 th	81 st
2009	\$344,324	80 th to 85 th	81 st
2010	\$356,169	80 th to 85 th	81 st

*Non-age weighted percentile

It is not a normal practice to use salary exclusion for compensation benchmark purposes. The percentile information is distorted by the compression of data. The 65th percentile with salary exclusion is actually the 70th to 75 percentile without salary exclusion. Likewise, the 75th percentile with salary exclusion result is actually at the 80th to 85th percentile without salary exclusion.

A more standard approach is to use a fair percentile benchmark without salary exclusion.

Major Metropolitan Centers

The above was an analysis of the income of self-employed lawyers over the entire country. However, we should also examine the distribution of such incomes in the major metropolitan centers ("CMA'S") in Canada to determine whether there are any centers where the net income is significantly different from the national number.

I have analyzed the incomes of self-employed lawyers for the major metropolitan centers in Canada and have outlined the 65th percentile and 75th percentile incomes. The results are presented below

65th Percentile Income for Major Metropolitan Centers

<u>Metropolitan Area</u>	<u>Income</u>	<u>% Difference from Canada</u>
Calgary	\$276,268	35%
Edmonton	\$223,978	10%
Hamilton	\$201,737	(1)%
London	\$201,042	(2)%
Montreal	\$191,026	(6)%
Ottawa / Gatineau	\$208,640	2%
Quebec City	\$159,355	(22)%
Toronto	\$334,234	64%
Vancouver	\$215,716	6%
Winnipeg	\$143,466	(30)%
All 10 CMA'S	\$242,500	18%
All other regions	\$136,619	(33)%
All Canada	\$204,159	

75th Percentile Income for Major Metropolitan Centers

<u>Metropolitan Area</u>	<u>Income</u>	<u>% Difference from Canada</u>
Calgary	\$385,772	39%
Edmonton	\$280,760	1%
Hamilton	\$249,196	(11)%
London	\$255,303	(8)%
Montreal	\$262,818	(6)%
Ottawa / Gatineau	\$276,976	(1)%
Quebec City	\$204,830	(26)%
Toronto	\$455,008	63%
Vancouver	\$299,074	7%
Winnipeg	\$193,303	(31)%
All 10 CMA'S	\$337,761	21%
All other regions	\$170,857	(39)%
All Canada	\$278,526	

A comparison of the major metropolitan centers indicates that the 65th percentile figures for Calgary Edmonton, Ottawa / Gatineau, Toronto and Vancouver are higher than the national number and 75th percentile figures for Calgary, Edmonton, Toronto and Vancouver are higher than the national number.

Judicial Annuity Scheme

The final part of my analysis is the impact of the judicial annuity on the judge's total compensation in comparison with the income of a self-employed lawyer. The judicial annuity is an important benefit available to judges. The magnitude of this benefit should not be overlooked when comparing judicial compensation with that of self-employed lawyers. In all likelihood, self-employed lawyers would have to save for their own retirement.

The judicial annuity scheme as it currently exists has the following provisions:

- an annuity of 2/3 of final year earnings is provided at retirement;
- a judge is eligible to retire with a full annuity when:
 - they have served at least 15 years and their combined age and service is at least 80;
 - they have attained age 75 and have at least 10 years of service;
 - they are a judge of the Supreme Court of Canada with at least 10 years of service; or
 - they become disabled
- if the judge is not eligible for a full annuity, the annuity is reduced as follows:
 - if the judge has less than 10 years of service and is 75, the annuity is reduced by 1/10 for each year of service below 10 years;
 - if the judge has less than 80 points (age plus service) and is retiring prior to age 75, a pro-rated annuity is provided with an additional reduction if the annuity is commencing prior to age 60 of 5% per year for each year prior to age 60.
- the annuity is payable for the life of the judge and if the judge has a spouse or common-law partner 50% of the annuity will be paid to the spouse or common-law partner for their lifetime on the death of the judge;
- the annuity is indexed at 100% of the increase in CPI; and
- judges contribute 7% of earnings each year towards the plan. The contributions drop to 1% of earnings when a judge is eligible for an unreduced annuity.

A detailed summary of the judicial annuity scheme is outlined in Appendix A.

Retirement Benefit

In order to compare the incomes of self-employed lawyers and judges, the value of the judicial annuity should be included as part of the overall compensation package of judges. One method to accomplish this is to determine the value of the judicial annuity as a percent of the judge's income and then gross-up the judicial income by that amount.

This method would represent the annual cost of providing the judicial annuity retirement benefit during a judge's appointment to the bench.

In particular, I calculated the value of the judicial annuity at appointment ages from 40 to 65, in 5-year increments. From this value, the impact of the judge's contributions was removed to reflect the portion that is not funded by the judge's own contributions. This value was then stated as a level percent of a judge's career income to reflect the average annual benefit.

It is important that the value not include the impact of the judge's contributions. This is a more representative value of the "additional benefit" judges receive from participating in the judicial annuity scheme. Likewise, self-employed lawyers would be able to deduct contributions to their personal RRSP's from income. Thus it is reasonable to exclude the judge's own contributions to the judicial annuity scheme from the pension value.

The method and assumptions used in determining the value of the judicial annuity are outlined in Appendix B.

The value of the judicial annuity as a level percent of a judge's career income is outlined below.

Value of Judicial Annuity - Pension Value

<u>Appointment Age to Bench</u>	<u>Pension Value</u>
Under 44	19.6%
44 to under 48	21.2%
48 to under 52	25.0%
52 to under 56	27.3%
56 to under 60	31.6%
60 to under 64	41.3%
64 and over	55.0%

To determine a single pension value applicable to all judges, I have calculated an age-weighted pension value. The age of appointment information was obtained from the Department of Justice, previously used in determining the age-weighted net income percentile value. Each pension value determined above was weighted by the proportion of judges who were appointed from that age band.

Therefore to obtain a weighted average of the pension value, the following formula was used:

$$\begin{aligned} \text{Pension Value} = & 5.2\% \times \text{pension value}_{\text{under 44}} + 20.7\% \times \text{pension value}_{44-47} \\ & + 24.0\% \times \text{pension value}_{48-51} + 25.0\% \times \text{pension value}_{52-55} \\ & + 16.9\% \times \text{pension value}_{56-59} + 6.7\% \times \text{pension value}_{60-63} \\ & + 1.5\% \times \text{pension value}_{64 \text{ and over}} \end{aligned}$$

The result of the pension value is outlined below.

Weighted Average Value of Judicial Annuity Based on Age at Appointment

<u>Appointment Age to Bench</u>	<u>Percentage Appointment</u>	<u>Pension Value</u>	<u>Weighted Average Pension Value</u>
Under 44	5.2%	19.6%	1.0%
44 to under 48	20.7%	21.2%	4.4%
48 to under 52	24.0%	25.0%	6.0%
52 to under 56	25.0%	27.3%	6.8%
56 to under 60	16.9%	31.6%	5.3%
60 to under 64	6.7%	41.3%	2.8%
64 and over	1.5%	55.0%	0.8%
Weighted Average			27.2%

Taking a weighted average of the pension value based on a judge's appointment age results in a pension value of 27.2%. This represents the cost to a private sector firm of providing a retirement benefit comparable to the judicial annuity.

Disability Benefit

The judicial annuity scheme also provides a disability benefit. The disability benefit is comprised of an annuity of 2/3 of a judge's annual earnings just prior to disability for the life of the judge. I have determined the value of the disability benefit, excluding the value of the retirement pension, which was calculated above.

The value would represent the annual cost for funding a disability benefit upon a judge's potential disability. That is, the cost of self-funding for providing this provision as part of the judicial annuity scheme.

The value of the disability benefit provision was calculated in 5-year increments, at appointment ages from 40 to 65. From this value, the impact of the judge's contributions was removed to reflect the portion that is not funded by the judge's own contributions. This value was then stated as a level percent of a judge's career income to reflect the average annual benefit.

It is important that the value not include the impact of the judge's contributions or the value of the retirement benefit. This is a more representative value of the "additional benefit" judges receive from having a disability benefit in the judicial annuity scheme.

The method and assumptions used in determining the value of the disability provision are outlined in Appendix B.

The value of the disability benefit as a level percent of a judge's career income is outlined below.

Value of Disability Benefit

<u>Appointment Age to Bench</u>	<u>Disability Value</u>
Under 44	5.5%
44 to under 48	6.3%
48 to under 52	8.1%
52 to under 56	10.3%
56 to under 60	13.1%
60 to under 64	16.5%
64 and over	18.3%

To determine a single disability value applicable to all judges, I have calculated an age-weighted disability value. Each disability benefit value determined above was weighted by the proportion of judges who were appointed from that age band.

Therefore to obtain a weighted average of the disability value, the following formula was used:

$$\text{Disability Value} = 5.2\% \times \text{disability value}_{\text{under 44}} + 20.7\% \times \text{disability value}_{44-47} + 24.0\% \times \text{disability value}_{48-51} + 25.0\% \times \text{disability value}_{52-55} + 16.9\% \times \text{disability value}_{56-59} + 6.7\% \times \text{disability value}_{60-63} + 1.5\% \times \text{disability value}_{64 \text{ and over}}$$

The result of the disability value is outlined below.

Weighted Average Value of the Disability Benefit Based on Age at Appointment

<u>Appointment Age to Bench</u>	<u>Percentage Appointment</u>	<u>Disability Value</u>	<u>Weighted Average Disability Value</u>
Under 44	5.2%	5.5%	0.3%
44 to under 48	20.7%	6.3%	1.3%
48 to under 52	24.0%	8.1%	1.9%
52 to under 56	25.0%	10.3%	2.6%
56 to under 60	16.9%	13.1%	2.2%
60 to under 64	6.7%	16.5%	1.1%
64 and over	1.5%	18.3%	0.3%
Weighted Average			9.7%

Taking a weighted average of the disability value based on a judge's appointment age results in a disability value of 9.7%. This represents the cost to a private sector firm of self-funding a disability benefit comparable to the judicial annuity.

Grossed-up Income with Judicial Annuity Scheme

Federally appointed judges received an income of \$271,400 per annum in 2010/2011. Taking into account the value of the retirement benefit and the disability benefit and grossing up the income to include this value increases judicial compensation to \$371,547 per annum ($\$271,400 \times (1 + 0.272 + 0.097)$).

Percentile Ranking of Judicial Compensation

By combining the above analysis, I have determined the percentile ranking of the judicial salary both including and excluding the gross-up for the annuity scheme in relation to that of self-employed lawyers for each major urban center. That is, using the judges' 2010/2011 salary of \$271,400 per annum and incorporating the gross-up for the judicial annuity scheme (retirement benefit and disability benefit) by increasing the salary to \$371,547.

The following would be the percentile ranking of the corresponding salaries:

Percentile Rankings of Judicial Compensation

Metropolitan Area	Percentile Ranking* (excluding Judicial Annuity)	Percentile Ranking* (including Judicial Annuity)
Calgary	60 th to 65 th	70 th to 75 th
Edmonton	70 th to 75 th	85 th to 90 th
Hamilton	75 th to 80 th	85 th to 90 th
London	75 th to 80 th	80 th to 85 th
Montreal	75 th to 80 th	85 th to 90 th
Ottawa / Gatineau	70 th to 75 th	80 th to 85 th
Quebec	85 th to 90 th	90 th to 95 th
Toronto	55 th to 60 th	65 th to 70 th
Vancouver	70 th to 75 th	80 th to 85 th
Winnipeg	85 th to 90 th	90 th to 95 th
All Canada	70 th to 75 th	80 th to 85 th

*Percentile ranking with no salary exclusion

The judicial salary of \$271,400 per annum would place it in the 70th to 75th percentile nationally and the judicial salary would be in at least the 70th percentile in all major urban centers in Canada, except for Calgary (60th to 65th) and Toronto (55th to 60th). 73% of self-employed lawyers would have a net income lower than the judicial salary.

When the value of the judicial annuity is included as part of the judicial compensation the percentile ranking increases to over the 80th percentile, nationally and for all major urban centers except for Calgary and Toronto. 82% of self-employed lawyers would have a net income lower than the judicial salary including the judicial annuity.

Other Compensation Issues

One final aspect that should be considered when a comparison of compensation is done between self-employed lawyers and judges is the generous benefits package in addition to the judicial annuity that is provided to judges. In particular, the judges have:

- an extensive group benefits plan which includes:
 - basic life insurance, supplementary life insurance, post-retirement life insurance and dependents' life insurance;
 - accidental death and dismemberment insurance;
 - a health care plan;
 - a dental service plan

Most self-employed lawyers would have to provide for their own individual extended health/dental benefits; and

- the option to elect supernumerary status. Supernumerary judges are judges who are eligible to retire with a full annuity (have at least 15 years of service and whose combined age and number of years in judicial office is not less than 80 or who have attained the age of 70 and have at least 10 years of judicial service) and have elected supernumerary office, which permits them to work a reduced workload (commonly understood to be around 50%) for a full salary.

Appendix A

Summary of the Plan Provisions of the Judicial Annuity Scheme

Retirement	Age 75 (70 for certain judges appointed prior to March 1, 1987); or Age plus years of service of at least 80 years (minimum 15 years of service); or 10 or more years of service, if a judge of the Supreme Court of Canada
Retirement Pension	66 2/3% of salary at the time of retirement. If less than 10 years of service, the pension is reduced by 1/10 for each year of service below 10 years.
Early Retirement	Age 55 with 10 years of service.
Early Retirement Reduction	5% per year that the pension commences before age 60
Normal Form of Pension	Conjugal relationship: Joint life and 50% survivor pension. otherwise: Lifetime pension with no guarantee.
Cost-of-Living Adjustments	100% of the Consumer Price Index
Death Before Retirement	<p>A lump sum equal to one-sixth of salary is paid to the surviving spouse or common-law partner or to the estate if there is no survivor.</p> <p>Conjugal relationship: A pension is payable to the surviving spouse or common-law partner equal to one-third of the annual salary of the judge.</p> <p>Dependents: A pension is payable to each surviving dependent equal to 20% of the surviving spouse's or common-law's pension, with a reduction if there are more than four dependent children. The pension for a surviving dependent is doubled if that child is an orphan.</p>
Termination prior to retirement	Refund of contributions, with interest.
Disability	Immediate unreduced pension.
Employee Contributions	For judges appointed before February 17, 1975: 1.5% of salary. For judges appointed after February 16, 1975: 1% of salary to the Supplementary Retirement Benefits Account plus 6% of salary to the Consolidated Revenue Fund if the judge is not eligible for an unreduced pension. Contributions cease when a judge elects supernumerary status

Appendix B

Assumption and Methods Employed in Determining Judicial Annuity Scheme – Retirement Benefit and Disability Benefit

Actuarial assumptions	Interest rate	5.75% per year
	Rate of future increase in income	3.0% per year
	Consumer Price Index increase	2% per year
	Post-retirement pension indexing	100% of increase in Consumer Price Index
	Termination of employment or death prior to retirement	Nil
	Incidence of disability	Rates specified in the actuarial report on the Pension Plan for Federally Appointed Judges as at 31 March 2010 prepared by the Office of the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (unisex 67% male, 33% female)
	Retirement age	Retirement rates specified in the actuarial report on the Pension Plan for Federally Appointed Judges as at 31 March 2010 prepared by the Office of the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions
	Mortality after retirement	UP1994 mortality table projected to 2020 (unisex 67% male, 33% female)
	Disability mortality	mortality after retirement multiplied by factors as outlined in the actuarial report on the Pension Plan for Federally Appointed Judges as at 31 March 2010 prepared by the Office of the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions
	Relationship status at retirement	conjugal relationship, with spouse of opposite gender and same age as the member
Actuarial valuation method		Projected Benefit

Appendix C

Judicial Ages at Appointment from January 1, 1997 to March 31, 2011

<u>Appointment Age</u>	<u>Number</u>
40 and under	4
41	8
42	8
43	19
44	26
45	43
46	39
47	46
48	47
49	38
50	46
51	48
52	43
53	49
54	54
55	40
56	35
57	40
58	28
59	23
60	15
61	19
62	7
63	9
64	4
65	5
66	0
67	2
68	0
	<u>745</u>

Gender of Judicial Appointments from January 1, 1997 to March 31, 2011

<u>Gender</u>	<u>Number</u>
Female	246
Male	<u>499</u>
	745

Appendix D

Self-Employed Lawyer Income Data

Percentile Analysis of Net Professional Income

Percentile	2006	2007	2008	2009	2010
0	<\$0	<\$0	<\$0	<\$0	<\$0
5	\$11,355	\$11,282	\$10,891	\$11,321	\$12,007
10	\$21,794	\$22,231	\$22,018	\$22,307	\$23,786
15	\$32,214	\$32,723	\$32,880	\$33,167	\$35,377
20	\$41,980	\$43,334	\$43,973	\$44,532	\$46,308
25	\$52,581	\$54,893	\$55,562	\$56,011	\$57,770
30	\$63,429	\$66,147	\$68,000	\$68,191	\$70,608
35	\$75,089	\$78,566	\$80,370	\$80,656	\$83,537
40	\$87,727	\$91,846	\$93,481	\$94,183	\$97,317
45	\$100,943	\$106,374	\$108,181	\$108,446	\$112,770
50	\$115,961	\$121,884	\$125,120	\$125,588	\$131,603
55	\$133,916	\$140,594	\$144,840	\$145,517	\$153,373
60	\$153,572	\$162,308	\$165,843	\$168,096	\$176,278
65	\$177,137	\$188,204	\$193,401	\$196,790	\$204,159
70	\$206,992	\$219,694	\$225,377	\$226,512	\$236,213
75	\$242,006	\$257,762	\$264,550	\$266,210	\$278,526
80	\$289,090	\$309,036	\$316,196	\$323,933	\$338,059
85	\$357,438	\$388,193	\$390,634	\$399,841	\$411,533
90	\$468,307	\$509,441	\$512,768	\$517,410	\$539,417
95	\$691,489	\$761,582	\$755,476	\$755,619	\$771,654
100	>\$1M	>\$1M	>\$1M	>\$1M	>\$1M
Number	23,530	23,100	22,510	21,630	21,120

2010 Net Income Percentiles - By Age Bands

Percentile	Under 44	44 to Under 48	48 to Under 52	52 to Under 56	56 to Under 60	60 to Under 64	64 and over
10	\$27,632	\$26,763	\$27,452	\$25,366	\$21,086	\$20,059	\$20,153
20	\$52,989	\$52,606	\$51,725	\$49,680	\$45,406	\$39,765	\$35,926
30	\$80,344	\$79,199	\$77,501	\$76,856	\$68,158	\$60,684	\$51,857
40	\$113,231	\$112,062	\$104,700	\$103,846	\$93,115	\$84,739	\$72,823
50	\$153,847	\$155,741	\$145,287	\$140,423	\$122,868	\$111,160	\$96,324
60	\$192,507	\$207,712	\$199,944	\$189,681	\$165,822	\$145,961	\$126,459
70	\$245,394	\$273,187	\$267,126	\$265,764	\$228,077	\$197,673	\$169,322
80	\$323,942	\$380,568	\$383,271	\$390,535	\$346,898	\$282,599	\$241,487
90	\$458,450	\$594,329	\$616,704	\$659,667	\$613,510	\$495,964	\$389,763
100	\$3,142,413	\$3,367,690	\$2,506,094	\$4,263,588	\$4,136,680	\$6,663,873	\$8,072,545
65th Percentile	\$217,761	\$237,941	\$232,366	\$224,524	\$192,377	\$168,422	\$148,300
75th Percentile	\$280,003	\$331,799	\$322,087	\$322,894	\$274,245	\$235,071	\$197,365

Percentile Analysis of Net Professional Income - \$60,000 Salary Exclusion

Percentile	2006	2007	2008	2009	2010
0	\$60,000	\$60,000	\$60,000	\$60,000	\$60,000
5	\$67,704	\$68,204	\$68,774	\$68,930	\$69,553
10	\$76,493	\$77,294	\$77,845	\$78,043	\$79,204
15	\$85,302	\$87,259	\$87,079	\$87,903	\$89,187
20	\$94,627	\$97,309	\$97,668	\$97,769	\$99,585
25	\$104,445	\$107,714	\$108,219	\$108,392	\$110,671
30	\$115,454	\$118,792	\$120,039	\$120,482	\$123,926
35	\$128,125	\$131,893	\$133,711	\$134,571	\$139,384
40	\$141,313	\$146,368	\$149,118	\$149,757	\$155,600
45	\$156,156	\$162,463	\$164,233	\$166,579	\$172,477
50	\$172,772	\$180,875	\$183,935	\$186,380	\$191,358
55	\$192,668	\$201,326	\$205,307	\$208,539	\$214,529
60	\$216,015	\$226,085	\$229,952	\$231,148	\$239,031
65	\$241,426	\$254,164	\$257,729	\$260,823	\$269,603
70	\$273,749	\$289,962	\$293,718	\$298,715	\$309,994
75	\$317,019	\$334,557	\$338,278	\$344,324	\$356,169
80	\$369,816	\$397,279	\$398,351	\$406,338	\$414,620
85	\$447,847	\$484,743	\$483,245	\$488,589	\$506,807
90	\$574,635	\$622,329	\$612,762	\$620,988	\$634,561
95	\$802,060	\$881,777	\$876,543	\$869,897	\$897,393
100	>\$1M	>\$1M	>\$1M	>\$1M	>\$1M
Number	16,860	16,790	16,510	15,870	15,650

Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers

2010 Percentile Analysis of Total Net Income - CMA's

Percentile	CALGARY	EDMONTON	HAMILTON	LONDON	MONTRÉAL	OTTAWA-GATINEAU	QUEBEC CITY	TORONTO	VANCOUVER	WINNIPEG	All 10 CMA's	All Other Regions
5	\$11,000	\$16,992	\$17,845	\$17,511	\$7,875	\$15,843	\$10,379	\$18,907	\$11,575	\$10,009	\$12,177	\$11,883
10	\$24,000	\$36,588	\$32,251	\$32,629	\$14,526	\$31,685	\$19,086	\$32,546	\$25,000	\$26,286	\$23,928	\$23,461
15	\$35,058	\$55,667	\$43,739	\$48,761	\$20,758	\$44,262	\$27,198	\$47,512	\$37,500	\$36,319	\$38,355	\$32,288
20	\$49,643	\$73,366	\$55,399	\$59,538	\$28,106	\$54,992	\$37,583	\$64,193	\$50,000	\$48,359	\$48,860	\$41,565
25	\$64,168	\$91,148	\$74,493	\$72,782	\$36,375	\$68,409	\$50,022	\$79,580	\$60,373	\$55,382	\$61,989	\$50,470
30	\$79,506	\$101,853	\$87,898	\$86,765	\$45,166	\$78,387	\$58,702	\$97,278	\$71,006	\$66,788	\$76,217	\$58,708
35	\$93,309	\$114,390	\$96,774	\$103,215	\$56,933	\$92,117	\$69,936	\$116,523	\$88,246	\$74,874	\$92,011	\$68,830
40	\$110,773	\$125,851	\$113,632	\$117,190	\$69,532	\$109,699	\$79,450	\$141,053	\$101,409	\$84,171	\$108,624	\$78,521
45	\$134,705	\$142,849	\$131,794	\$128,695	\$86,388	\$127,034	\$92,092	\$168,271	\$120,318	\$91,520	\$129,112	\$86,993
50	\$174,870	\$164,571	\$143,485	\$145,874	\$103,693	\$145,674	\$107,624	\$202,584	\$144,538	\$100,027	\$153,700	\$98,536
55	\$206,250	\$178,539	\$159,583	\$162,251	\$128,013	\$160,828	\$126,598	\$238,507	\$166,110	\$111,798	\$179,344	\$109,395
60	\$240,974	\$202,279	\$170,770	\$179,932	\$157,887	\$186,860	\$146,185	\$281,452	\$187,933	\$126,053	\$209,583	\$121,458
65	\$276,268	\$223,978	\$201,737	\$201,042	\$191,026	\$208,640	\$159,355	\$334,234	\$215,716	\$143,466	\$242,500	\$136,619
70	\$340,407	\$247,471	\$224,691	\$219,088	\$224,226	\$239,530	\$179,079	\$385,542	\$251,000	\$163,013	\$283,636	\$153,342
75	\$385,772	\$280,760	\$249,196	\$255,303	\$262,818	\$276,976	\$204,830	\$455,008	\$289,074	\$193,303	\$337,761	\$170,857
80	\$445,783	\$306,923	\$282,207	\$292,995	\$308,597	\$334,665	\$221,812	\$543,455	\$345,274	\$216,545	\$398,352	\$189,319
85	\$545,917	\$366,754	\$325,273	\$375,816	\$370,278	\$386,345	\$252,099	\$655,960	\$406,476	\$237,026	\$489,678	\$219,782
90	\$699,495	\$421,662	\$376,566	\$490,189	\$482,102	\$464,706	\$313,813	\$828,018	\$504,011	\$284,543	\$620,859	\$261,487
95	\$907,587	\$499,164	\$604,864	\$615,697	\$688,179	\$607,409	\$402,151	\$1,151,175	\$659,260	\$377,275	\$883,143	\$344,329
100	\$1,965,134	\$867,942	\$1,270,245	\$4,136,680	\$2,947,637	\$1,779,077	\$1,576,880	\$6,663,873	\$3,697,863	\$1,018,003	\$6,663,873	\$8,072,545
Number	703	507	416	425	3,301	1,018	619	6,735	1,566	498	15,778	5,331